



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Informations portées par l'État à la connaissance de la commune de Féternes

pour la révision
du plan local d'urbanisme
NOTE JURIDIQUE
L. 132-2 et R. 132-1

Date

*A Annecy, le 18/12/2024
La directrice départementale des territoires par intérim*

Sommaire

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'URBANISME.....	3
2. LIEN JURIDIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	7
3. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU CHABLAIS.....	8
4. CONSOMMATION FONCIÈRE.....	9
5. MONTAGNE.....	14
6. DÉMOGRAPHIE - HABITAT.....	16
7. ZONES D'ACTIVITÉS ET COMMERCES.....	22
8. LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	25
8.1. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS.....	25
8.2. LES ESPACES AGRICOLES.....	31
9. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	33
10. EAU.....	34
11. CLIMAT – AIR – ÉNERGIE.....	41
11.1. PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIALE.....	42
11.2. OUTILS DISPONIBLES POUR INTÉGRER LES DIMENSIONS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE.....	42
12. PATRIMOINE PAYSAGER, ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE.....	48
13. NUISANCES.....	50
BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES – VOLET ROUTE.....	50
14. RISQUES.....	53
15. MOBILITÉ, L'ACCESSIBILITÉ.....	59
16. SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES.....	60
17. ACCÈS AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	61
18. DONNÉES SIG DISPONIBLES.....	61
19. LISTE DES ANNEXES.....	63

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'URBANISME

Le plan local d'urbanisme est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par la commune. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire communal et met en cohérence les politiques publiques. Il présente le projet de développement de la commune en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement et d'activité économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

Il intègre les principes fondamentaux s'appliquant au plan local d'urbanisme (PLU) qui figurent aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, au titre desquels :

Article L.101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'article L.101-2-1 a été ajouté par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

Article L101-2-1

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

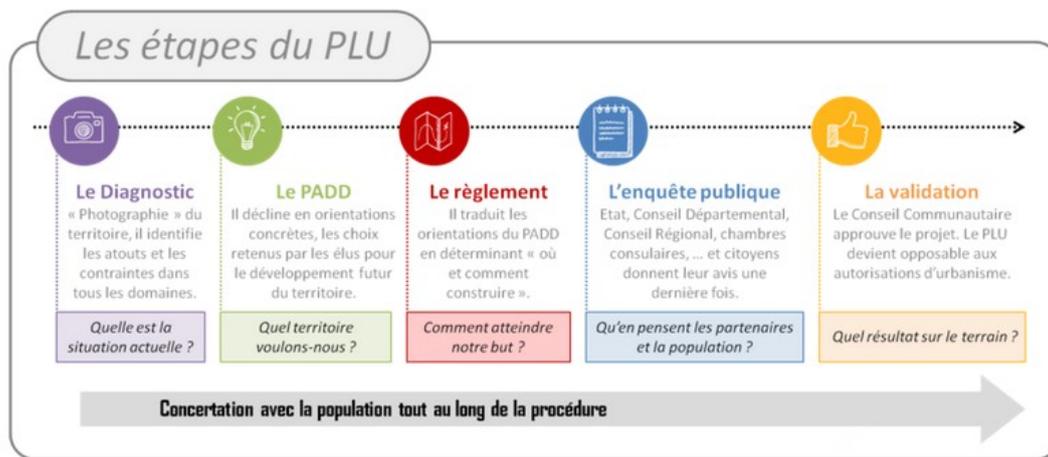
- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les objectifs de la commune et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement et prennent en compte le respect des principes définis par ces deux articles.

Le PLU intègre également les orientations fondamentales des documents supra-communaux (voir schéma ci-dessous) et les politiques de développement des intercommunalités limitrophes.

L'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du PLU est régi par les articles L.153-1 à 35 du code de l'urbanisme.



Il convient de rappeler que les membres du conseil municipal qui prendront part aux réunions d'études consacrées au document d'urbanisme, et lors des décisions relatives à la procédure ne devront pas avoir intérêt à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comprend :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et développement durables (PADD)
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- un règlement écrit et un règlement graphique
- des annexes

Le rapport de présentation

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, que le bilan du précédent PLU et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.
- Comporte les justifications de :
 - La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ;
 - dispositions édictées par les règlements écrit et graphique pour la mise en œuvre du PADD ;
 - la complémentarité de ces dispositions avec les OAP ;
 - du zonage ;
 - toutes autres prescriptions prises par le PLU.

Le PADD définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols prévus au SCoT ou à défaut au SRADDET et en cohérence avec le diagnostic des potentiels de densification et de réhabilitation, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse réalisée dans le cadre du bilan du précédent PLU.

Les OAP en cohérence avec le PADD :

- *comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.*
- définissent :
 - un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ».
 - *les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ».*
- peuvent :
 - *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune*
 - *Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
 - *Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;*
 - *Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
 - *Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement des places de stationnement à proximité des transports*
 - *Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.*

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Suivant les dispositions du SCoT, il est attendu que les OAP portent sur les tènements fonciers continus de plus de 2500 m², y compris au sein de l'enveloppe urbaine, en prévoyant une bonne intégration au tissu existant et notamment un maillage entre îlots, peu présent sur la commune, concernant les mobilités douces (Loi Climat et Résilience d'août 2022)

Un règlement écrit et un règlement graphique qui :

- fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1](#) à [L. 101-3](#) ».
- délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
Ils peuvent définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».
- peuvent délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ».

Les annexes comportent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que tous les documents mentionnés aux articles R151-52 et 53 tels que le périmètre du droit de préemption urbain, celui des ZAC, celui des taux de taxe d'aménagement, les périmètres de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 etc.

SURSIS À STATUER

Des mesures transitoires et conservatoires (**sursis à statuer**) applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme peuvent être mises en œuvre pendant l'élaboration du PLU.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 421-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde qui peut être opposée dans des cas limitativement énumérés par le code de l'urbanisme. Grâce à cette mesure, l'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme peut refuser d'examiner temporairement la demande d'autorisation d'urbanisme qui lui est soumise, dans un souci de préservation des décisions ou opérations d'aménagement futures. La règle en vigueur au moment où l'autorité compétente est saisie de la demande et au moment où elle devrait se prononcer est alors écartée au profit de l'application, dans un temps décalé, de la règle future, laquelle pourra interdire ou limiter le projet porté par le pétitionnaire pourtant autorisé par les règles en vigueur au jour du dépôt de la demande.

La décision de sursis à statuer est une décision motivée qui précise les circonstances de fait et de droit qui justifient la mesure de sauvegarde. La motivation ne doit pas être succincte et les justifications doivent être circonstanciées.

Un sursis à statuer a également été instauré par l'article 194 de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, complété par l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à l'accompagnement des élus. Dès lors qu'une procédure d'évolution du PLU est engagée pour prendre en compte les objectifs du ZAN, ce sursis à statuer peut être institué par l'autorité compétente sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation fixée par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification.

La décision de surseoir à statuer est motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard des objectifs de réduction. Le délai de validité de ce sursis à statuer cours jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme.

2. LIEN JURIDIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais approuvé le 30 janvier 2020.

Le SCoT permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect de subsidiarité, leurs politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, de l'implantation commerciale, des équipements structurants, du développement économique, touristique et culturel, du développement des communications électroniques, de la qualité paysagère, de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la mise en valeur des ressources naturelles, de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCoT est un document intégrateur, il est réputé intégré les documents de norme supérieure et doit pour cela être compatible avec :

- le principe des articles L.110 et L.121 du code de l'urbanisme ;

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

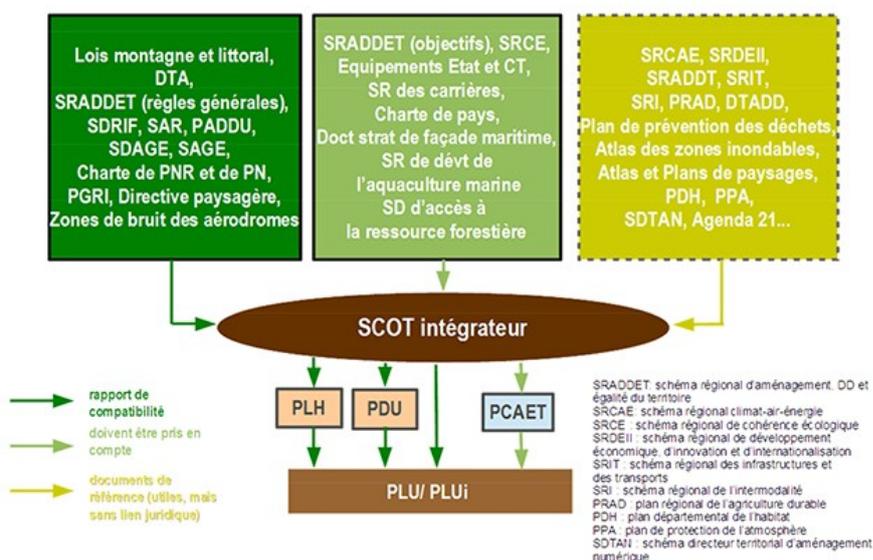
et prendre en compte :

- la charte de pays ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

En application des articles L.131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) doit être compatible avec le SCoT.

Le contenu du PLU doit également être compatible et prendre en compte les autres documents supra-communaux suivant les articles L131-4 à 7 du code de l'urbanisme (PLH, PDU devenu PDM, PCAET)

Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



3. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU CHABLAIS

Les orientations recensées dans le DOO, et qui doivent être intégrées lors de la révision du PLU ont pour objectif de :

- renforcer l'armature territoriale soutenant la structuration du Chablais,
- poursuivre la limitation de la consommation foncière en privilégiant le renouvellement urbain,
- développer la mixité de l'habitat et prévoir des logements pour tous,
- valoriser et préserver les paysages du Chablais, atouts et socles de l'attractivité du Chablais,
- concilier la protection de l'environnement, la préservation des richesses écologiques, la valorisation et l'aménagement,
- valoriser l'économie agricole et forestière en préservant les espaces et reconnaissant leur multifonctionnalité,
- s'engager pour le désenclavement multimodal du Chablais,
- organiser la complémentarité commerciale entre centralités et périphéries,
- retranscrire les dispositions de la loi littoral et de loi Montagne,
- conforter et promouvoir les équipements structurants de service public ,
- décliner un document d'aménagement artisanal et commercial.

Les orientations en matière de politique de déplacements déclinées dans l'annexe « Stratégie de mobilité du Chablais » du SCoT du Chablais présentent un territoire aux enjeux forts en termes d'accessibilité et de déplacement avec la déclinaison d'une stratégie multimodale.

4. CONSOMMATION FONCIÈRE

La principale ressource de l'aménagement, le foncier est de plus en plus au centre des préoccupations depuis une vingtaine d'années. Les dispositions du code de l'urbanisme ont été renforcées pendant cette période pour intensifier l'usage du sol et modérer la consommation foncière.

Aujourd'hui, c'est un nouveau cap qui est franchi avec l'ambition du zéro artificialisation nette qui renverse l'approche en passant d'un droit à consommer l'espace (des droits de tirage issus des SCoT) à un devoir de renouveler (utiliser tous les potentiels avant d'envisager une extension urbaine). Se pose également de manière accrue la question de l'imperméabilisation des sols.

L'objectif du « zéro artificialisation nette » (ZAN) énoncé au travers du plan biodiversité et de la directive gouvernementale du 29 juillet 2019 et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets du 22 août 2021 est de rompre définitivement avec la logique extensive (les extensions urbaines comme une évidence), il s'agit de s'inscrire dans une logique intensive (les extensions urbaines en dernier ressort) en considérant les sols sous deux angles complémentaires :

- l'angle de la consommation d'espace, principalement des terres agricoles qui jouent un rôle crucial de ressource (production, indépendance alimentaire) et concourent grandement à la qualité de vie et à la structuration de l'aménagement (qualité des paysages, coupures d'urbanisation) ;
- l'angle de l'imperméabilisation, l'artificialisation se traduit par l'élimination définitive de la partie supérieure de la couche arable avec le sol qui, par conséquent, est isolé de l'atmosphère : l'infiltration des eaux et les échanges gazeux deviennent impossibles. Au-delà, les impacts sont conséquents sur les milieux aquatiques et les risques naturels, en raison de l'augmentation du ruissellement (accélération des écoulements, entraînement des polluants, moindre recharge des nappes).

Pour **s'inscrire dans la logique d'extensions urbaines en dernier ressort**, le code de l'urbanisme, renforcé avec la loi climat et résilience du 22 août 2021 qui :

- pose en matière d'artificialisation deux objectifs à l'échelle nationale :
 - absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ;
 - diminution par au moins deux de la consommation d'espace durant les 10 prochaines années par rapport aux dix précédentes.
- prescrit de :
 - analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis dans le rapport de présentation (L151-4) ;
 - fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD (L151-5) ;
 - ne prévoir l'ouverture à l'urbanisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers que si elle est justifiée par une étude de densification des zones déjà urbanisées et que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée (nouveau L151-5 b issu de la loi climat) ;
 - justifier l'ouverture à l'urbanisation des zones AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (L153-38).

En Haute-Savoie, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est dotée d'une doctrine en termes d'aménagement. Ainsi pour que le projet d'aménagement du PLU soit reçu favorablement par la CDPENAF, il lui reviendra de :

- délimiter l'enveloppe urbaine au plus près du bâti dans tous les hameaux ;
- greffer les urbanisations nouvelles sur les polarités ;
- viser des urbanisations nouvelles avec une taille suffisante pour en faire un ensemble cohérent ;
- privilégier l'urbanisation des dents creuses avant toute extension en intensifiant l'usage du sol ;
- justifier des extensions urbaines qui lorsqu'elles sont nécessaires doivent avoir une haute ambition en matière d'aménagement ;

- être compatibles (et non conformes) avec le SCoT étant entendu que le SCoT, ne confère en aucun cas des « droits à consommer » l'espace, sans autre justification que l'enveloppe foncière maximale attribuée ;
- protéger les richesses écologiques.

Suivant les dispositions du SCoT, le projet de planification est mis en œuvre en trois étapes de réflexion successives. D'abord, il est demandé aux rédacteurs de PLU de définir une enveloppe urbaine selon une méthode opposable au plus près du bâti (prescription n°5), puis, de rechercher au maximum les potentiels urbanisables au sein de cette enveloppe urbaine (prescription n°6 et 7). Enfin, si elle ne peut être évitée, l'ouverture à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine, de fait consommatrice d'espaces agricoles et naturels, doit être justifiée et doit être abordée comme une exception (prescriptions 8 à 11). En cas de discontinuité, la délimitation recherche le tracé délimitant l'enveloppe minimale de l'espace urbanisé.

Les documents d'urbanisme locaux favorisent, au besoin par une étude de densification, les capacités d'urbanisation au sein de leurs enveloppes urbanisées en programmant d'une part l'utilisation des espaces déjà construits par la densification, la restructuration, la réhabilitation voire le renouvellement urbain et d'autre part l'utilisation optimale des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe urbanisée.

Les dents creuses et espaces interstitiels constituent des espaces stratégiques pour la densification de l'enveloppe urbaine et participent à l'atteinte des objectifs du SCoT. À ce titre, les superficies ouvertes à l'urbanisation concernant les dents creuses à partir de 2 500 m² seront considérées dans le décompte de l'enveloppe foncière. Une étude de densification permet de préciser, au besoin, les secteurs qui doivent faire l'objet d'orientations d'aménagement permettant d'apprécier les objectifs de densité, la typologie de logements, les accès, et la desserte par les transports en commun, etc.

Après avoir évalué les capacités d'optimisation de l'enveloppe urbanisée, les documents d'urbanisme locaux peuvent prévoir, si le besoin est justifié, l'extension de leur enveloppe urbaine. Toutes les superficies ouvertes à l'urbanisation en extension seront considérées dans le décompte de l'enveloppe foncière. Ces extensions font l'objet d'un projet d'ensemble et d'orientation d'aménagement. Suivant la prescription 11, lorsqu'elles sont nécessaires et justifiées et afin d'éviter la dispersion des enveloppes urbaines, les extensions concernent, par commune, trois secteurs de développement au maximum.

Le SCoT recommande que les documents d'urbanisme locaux intègrent un phasage de l'ouverture à l'urbanisation correspondant à la temporalité du SCoT par tranches de dix années ; disposition désormais requise par la loi « Climat et Résilience ». Suivant cette loi, les orientations d'aménagement et de programmation du PLU définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Chaque PLU devra justifier d'un besoin d'ouverture à l'urbanisation par un projet d'accueil et de développement. Conformément au code de l'urbanisme, par l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt, les projets de planification locale (réglementaires ou contractuels) justifient les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le SCoT du Chablais a fixé des enveloppes maximales de consommation d'espace pour l'extension de l'urbanisation répartis par EPCI, puis décliné selon l'armature territoriale. Le SCoT définit une armature territoriale qui est le socle de son document d'orientation et d'objectifs (DOO). Les documents d'urbanisme locaux traduisent les enjeux de l'armature territoriale tels que définis dans le DOO (prescriptions n°1 à 4) en ajustant les objectifs de développement aux vocations de chacun des pôles (démographie, services, équipements - dont le transport - et formes urbaines).

Ils participent à conforter et structurer l'armature urbaine du territoire du SCoT autour de 5 niveaux parmi lesquels **la commune de Féternes est considérée comme un village.**

Par rapport de compatibilité, la démarche d'élaboration du PLU veillera à préserver et valoriser les paysages, le patrimoine qui contribuent à la qualité du cadre de vie de la commune.

Le prisme du nombre de logements à produire n'est plus dominant, il s'agit désormais de raisonner en termes d'enveloppe foncière maximale. Suivant un objectif général de gestion économe de l'espace et

de lutte contre l'étalement urbain, une enveloppe foncière pour l'urbanisation de 750 hectares **maximum** inscrite dans le PADD est définie et répartie telle que suit, répartis par EPCI:

- 514 hectares pour le résidentiel ;
- 84 hectares pour les zones d'activités ;
- 28 hectares pour les équipements et tourisme ;
- 124 hectares pour les infrastructures.

Ces enveloppes comprenant les surfaces destinées au résidentiel, aux zones d'activités, aux équipements et tourisme et aux infrastructures structurante sont déclinées somme suit pour 20 ans :

	Cœur urbain	Pôles Structurants	Pôles d'interface urbaine	Stations	Villages	Total EPCI
Thonon Agglo <i>Répartition d'hectares permettant l'accueil de population, en prenant en compte les taux de variations actuels, en lien avec les bassins d'emplois, les équipements et les grands axes de transport.</i>	38 ha	119 ha	28 ha	-	144 ha	329 ha
CCHC <i>Répartition d'hectares intégrant la volonté forte de développement de résidences principales.</i>	-	15 ha	-	29 ha	31 ha	75 ha
CCPEVA <i>Répartition d'hectares prenant en compte la tendance d'évolution de la population et intégrant l'enjeu de limitation de la production de résidences secondaires.</i>	23 ha	24 ha	-	10 ha	53 ha	110 ha

Parmi les 110 hectares destinés à la CCPEVA, suivant la charte intercommunale de mise en œuvre du SCOT, **pour les 20 années suivant l'approbation du SCoT, il est affecté une surface de 3 ha à la commune de Féternes.**

Ces surfaces intègrent tous les tènements fonciers continue constituant une ouverture à l'urbanisation suivant le SCoT du Chablais, à savoir (prescriptions 7 et 8) :

- les « dents creuses » de plus de 2500 m²,
- toutes les superficies ouvertes à l'urbanisation en extension dès le premier mètre carré.

Dans sa prescription 11, le SCoT du Chablais précise que lorsqu'elles sont nécessaires et justifiées et afin d'éviter la dispersion des enveloppes urbaines, les extensions concernent, par commune, **trois secteurs de développement au maximum**. Un secteur peut intégrer plusieurs zones à urbaniser. Ces secteurs sont reconnus comme structurants (actuellement ou à l'avenir) à l'échelle communale. Le chef-lieu, bourg centre ou centralité principale doit constituer l'un de ces trois pôles de développement. Un secteur de développement n'est pas une zone « à urbaniser ».

Des objectifs de densité sont fixés également selon les niveaux d'armature. **Pour la commune de Féternes, cette densité moyenne minimale globale est de 20 logements/ha** pour les espaces ouverts à l'urbanisation suivant la définition du SCoT (Prescription 13 du DOO du SCOT).

Enfin pour maîtriser le rythme de l'urbanisation, le nouvel article L 156-1 du code de l'urbanisme issu de la loi climat, les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles.

Afin de limiter la consommation d'espace dans les communes soumises à une forte pression démographique, les documents d'urbanisme locaux visent une production maximale de 40 % des maisons individuelles dans la nouvelle production globale de logements (prescription 30).

En termes de forme d'habitat le SCoT apporte des éléments de réponse :

- prescription 31 : Favoriser le développement de l'habitat intermédiaire en accord avec les formes bâties, en particulier en milieu rural,
- prescription 32 : En accord avec les objectifs de limitation de la consommation d'espace, de densité et de mixité de l'habitat, les secteurs d'extension et les tènements stratégiques de plus de 2 500 m² de surface **ont vocation à programmer de l'habitat collectif, intermédiaire ou individuel groupé. Ils n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat individuel même si sa programmation peut être évaluée au cas par cas, justifiée par le contexte local.**

*

La consommation d'espace a été évaluée sur la base de données de l'occupation du sol (source DDT) sur les périodes 2008-2015 et 2015-2020. L'évolution de l'enveloppe artificielle se décompose de la manière suivante :

Occupation du sol : évolution des surfaces artificialisées

	Surfaces artificialisées (ha)	évol annuelle
Été 2008	133,3	
Été 2012	136,7	0,64 %
Été 2015	142,86	1,47 %
Été 2021	146,45	0,41 %
Été 2023	147,8	0,46 %

Occupation du sol : artificialisation des espaces NAF

	Surface totale	Artificialisation (ha/an)	
	Été 08 → 23	Été 11→21	Été 21→23
Espaces NAF artificialisés	14,49	0,98	0,48
dont			
Enveloppe Urbaine Bâti	12,84	0,89	0,42
Dont enveloppe Habitat	8,97	0,60	0,42

Comparaison base de données de l'occupation du sol (source DDT) et base artificialisation fichiers fonciers

- *Fichiers fonciers (source DGFIP) : approche parcellaire et fiscale (liée à la taxation foncière). Somme des parcelles classées fiscalement NAF en janvier 2011 et artificialisées en janvier 2021.*
- *Occupation du sol (source DDT74) : approche occupation du sol sur photo aérienne (couverture et usage) distincte d'une approche cadastrale. Somme des surfaces considérées NAF à l'été 2012 et artificialisées à l'été 2022.*

Climat & Résilience ZAN : OCS 74 & fichiers fonciers DGFIP

	été 11→21	Janvier 11 →21	Été 21→23	Janv 21→23
	Estimation OCS	Fichiers fonciers	OCS	fich fonciers
Espaces NAF consommés	9,84	9,31	0,96	4,27

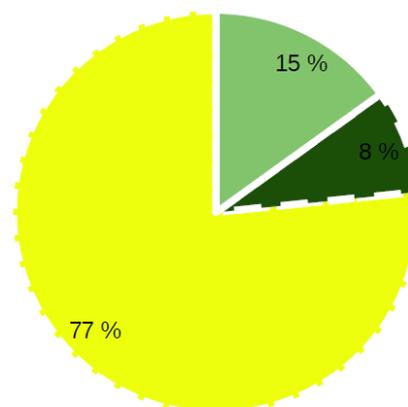
Entre 2011 et 2021, il a été artificialisé 9,84 hectares dont 6,01 hectares pour l'habitat. Depuis 2021, 0,96 hectares ont été artificialisés dont 0,84 hectares pour l'habitat.

Par rapport au total des espaces NAF consommés pour l'habitat sur le territoire communal, un nouveau logement consomme 541 m² d'espaces NAF contre 220 m² à l'échelle de l'EPCI et 200 m² à l'échelle de la Haute-Savoie).

Le taux de logements individuels de 73,8 %, au sein de la production récente il est de 58,6 % . La prépondérance de la construction de maison individuelle explique ce ratio élevé.

Type de NAF artificialisé

Artificialisation (ha)	2008 à 2023
espaces agricoles artificialisés	11,11
forêts défrichées pour artificialisation	1,21
espaces en herbes, haies, bosquets artificialisés	2,18



L'augmentation de l'artificialisation s'est produite majoritairement au détriment des espaces agricoles à raison de 77 %, alors que la moyenne départementale est de 80 %.

Le gisement de terrains constructibles a été analysé au sein du document d'urbanisme en vigueur. Les espaces naturels, agricoles et forestiers vulnérables, représentent un potentiel constructible de 10,49 ha.

Article 194 de la Loi climat et résilience : diviser par deux la consommation d'espace entre 2021 et 2031 et atteindre le ZAN en 2050

La loi « climat et résilience » pose en matière d'artificialisation deux objectifs à l'échelle nationale :

- absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ;
- diminution par au moins deux de la consommation d'espace durant les 10 prochaines années (2021-2031) par rapport aux dix précédentes (2011-2021).

Ces deux objectifs doivent être repris dans le SRADDET et territorialisés avant février 2024 en précisant la trajectoire par tranche de 10 ans de réduction du rythme de l'artificialisation pour aboutir au ZAN en 2050. Ainsi au regard de l'hétérogénéité des besoins, des efforts déjà réalisés, le SRADDET peut fixer à certaines parties de la région un objectif de division de la consommation d'espace supérieur à deux et à d'autres un objectif moindre.

Le PLU devra intégrer ces objectifs avant le 22 février 2028, le cas échéant en compatibilité avec leur déclinaison prévue par le SCoT, au plus tard le 22 février 2027.

→ à défaut et dans l'attente aucun permis ne peut être délivré dans une zone à urbaniser.

Si le SRADDET n'intègre pas ces objectifs dans le délai imparti, l'objectif de division par deux de la consommation d'espace s'appliquera de manière uniforme à tous les SCoT ou à défaut aux PLU dans les mêmes délais maximums mentionnés ci-dessus. A défaut et dans l'attente, les mêmes conséquences s'appliquent.

Toutefois, les SCoT ou les PLU peuvent déroger à l'obligation d'intégration directe de l'objectif de réduction de 50 % dans le délai maximum de 10 ans (soit jusqu'en 2031) s'ils ont été approuvés moins de 10 ans avant la promulgation de la loi du 22/08/2021 et si ces derniers comportent des objectifs de diminution de consommation des ENAF d'au moins 1/3 par rapport à la décennie précédent l'arrêt du document.

Pour information, la loi du 22/08/2021 établit l'obligation, pour le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) couvert par un document d'urbanisme, d'établir au moins tous les trois ans un rapport qui présente le rythme d'artificialisation sur son territoire et qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, en particulier au regard de ceux établis dans le document d'urbanisme en vigueur (article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et résilience, soit en 2024. Celui-ci est présenté à l'organe délibérant et fait l'objet d'un débat devant le conseil municipal

ou l'assemblée délibérante de l'EPCI et de mesures de publicité (papier ou sous forme électronique). Il fait notamment l'objet d'une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Application de la réduction de la consommation foncière à la commune

Selon les données de l'occupation du sol de la DDT74, Il est estimé que 9,8 ha ont été consommés sur la période 2011-2021.

L'application au PLU de Feterne, d'un coefficient uniforme de division par deux de la consommation d'espace implique que le PLU approuvé ne devra pas permettre un potentiel d'urbanisation supérieur à 4,9 ha. A cela il faudrait soustraire environ 1 ha de surface consommée entre 2021 et 2023 ; **chiffre modéré à 3 ha sur 20 ans** par la charte intercommunale de mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale du Chablais

5. MONTAGNE

La loi du 9 janvier 1985 (articles L. 122-1 à L. 122-25 du code de l'urbanisme) relative au développement et à la protection de la montagne s'applique à la totalité du territoire communal de Féternes.

Les règles d'urbanisme particulières aux zones de montagne ont pour objectif de concilier les nécessités de l'aménagement liées au développement touristique et la protection des activités agricoles et de l'environnement. Elles peuvent être regroupées en deux catégories : les principes généraux et les règles spécifiques à certains espaces ou à l'implantation de certains équipements.

→ Les principes généraux

Quatre principes doivent être respectés pour l'aménagement en zone de montagne :

- **Protection de l'agriculture**

La préservation des terres agricoles est organisée par l'article L. 122-10 qui prévoit que « *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières sont préservées* ». La loi précise la façon d'assurer cette préservation : « *la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».

- **Préservation des espaces, paysages, milieux caractéristiques de la montagne**

L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme prévoit que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à assurer cette préservation.

La mise en œuvre de ces principes de protection nécessite de déterminer les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel à préserver.

- **Principe d'urbanisation en continuité**

L'article L. 122-5 du code de l'urbanisme précise que l'urbanisation doit être réalisée « *en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ».

La notion de continuité fait l'objet d'une jurisprudence abondante, elle s'apprécie au regard des critères suivants :

- les distances entre les bâtiments ;
- la densité, la forme et la logique de l'urbanisation locale ;
- les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques ;
- l'existence de voies et réseaux.

Autour des secteurs actuellement urbanisés, existent des éléments naturels ou artificiels qui permettent de mettre en évidence les limites à l'intérieur desquelles devront être contenues les

éventuelles extensions. L'inventaire de ces éléments au niveau de l'étude précédera utilement la phase de définition des dispositions réglementaires (règlement et documents graphiques).

Un projet d'extension de l'urbanisation contigu à un bourg, village, hameau, groupe de constructions pourra être considéré en discontinuité si la taille du projet est disproportionnée par rapport à la zone urbanisée à laquelle il se greffe.

Le principe de localisation de l'urbanisation nouvelle en continuité des espaces actuellement urbanisés dans une double logique de modération de la consommation des espaces et de maîtrise des phénomènes de mitage et d'étalement urbain est inscrit dans le SCoT du Chablais comme un principe général à appliquer sur l'ensemble du territoire.

- **Orientation du développement touristique**

L'article L. 122-15 fixe les principes généraux qui doivent guider le développement touristique. Les projets touristiques par « *leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels* ».

Dans l'hypothèse où, la démonstration des besoins conduirait à inscrire un projet d'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation alors conformément à l'article L122-7 celui-ci devra faire l'objet d'une étude en discontinuité démontrant que le projet est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles et de la préservation des paysages et milieux caractéristiques de la montagne. Cette étude sera soumise avant l'arrêt du PLU à l'avis de la CDNPS (sauf pour les projets relevant de la procédure UTN décrite ci-après pour lesquels l'examen par la CDNPS du projet UTN a lieu après l'arrêt).

➔ **Les règles spécifiques relatives à l'implantation des unités touristiques nouvelles (UTN)**

La loi du 28 décembre 2016, dite « loi Montagne II », en son article 71, modifie profondément la réglementation applicable aux unités touristiques nouvelles (UTN). Le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 en précise les modalités de mise en œuvre.

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1er août 2017.

L'article L. 122-16 du code de l'urbanisme définit une UTN comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».

Les articles L. 122-17 et L. 122-18 complètent cette définition en distinguant les unités touristiques nouvelles *structurantes* (UTNS) et les unités touristiques nouvelles *locales* (UTNL).

L'article R. 122-8 du code de l'urbanisme, dans sa version au 1^{er} août 2017, énumère les opérations qui relèvent de la catégorie des UTN *structurantes*. L'article R. 122-9 liste les opérations qui relèvent de la catégorie des UTN *locales*.

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles *structurantes* sont identifiées dans le schéma de cohérence territoriale du Chablais. Il n'y a pas d'UTN structurante identifiée au ScoT pour la commune.

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles *locales* sont prévues par le plan local d'urbanisme. Dans ce cas :

- le diagnostic, sur lequel s'appuie le rapport de présentation du PLU, est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN (article L. 151-4) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur les unités touristiques nouvelles, dont elles définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement (article L. 151-6 et L. 151-7) ;
- l'analyse des résultats de l'application du PLU, réalisée six ans au plus après l'approbation du PLU, porte aussi sur les UTN (article L. 153-27).

6. DÉMOGRAPHIE - HABITAT

Le SCoT rappelle que la mixité de l'habitat répond à l'enjeu essentiel de permettre à tous les types de population de se loger sur le territoire, tout en répondant à l'évolution des parcours résidentiels.

La production de logements doit donc dans un premier temps permettre d'intégrer les dynamiques d'accueil de population, tout en offrant une diversité de typologies de logements adaptées aux populations (parcours résidentiel).

La donnée quantitative du nombre de logements à produire en réponse aux besoins d'accueil de population sur le territoire est répartie par EPCI dans la logique intercommunale du SCoT. Ce nombre de logements constitue un cadrage, un repère et en aucun cas un objectif à atteindre suivant le SCoT. La production de logements programmée à l'échelle du document d'urbanisme local devra répondre à une logique de projet, un accueil de population estimé induisant un besoin en logements et de fait, un besoin en surfaces justifié.

La valeur repère du nombre de logements à produire en réponse aux besoins liés à l'évolution démographique à l'horizon 2040 est de 7000 logements pour la CC Pays d'Évian Vallée d'Abondance.

Ce volume de logements à l'échelle de l'échelle de l'EPCI répond à une évolution démographique retenue dans le SCoT à hauteur de 1,1 % par an afin de limiter la production de résidences secondaires et de maîtriser le développement dans les secteurs marqués par la ruralité et le faible maillage de transport en commun structurant (ralentissement de l'évolution démographique).

L'objectif de production du nombre de logements qui sera retenu dans le PLU devra être dimensionné suivant le scénario démographique de la commune, établi en cohérence avec les éléments précités, en intégrant dans le gisement de l'offre potentielle, les logements vacants.

Suivant le SCoT, les documents d'urbanisme locaux :

- garantissent les conditions de réalisation du nombre de logements nécessaire à l'accueil de population en tenant compte des équilibres de l'armature territoriale et en mettant en œuvre les conditions réglementaires et foncières adaptées (prescription n°28)
- privilégient l'optimisation du parc existant, la réhabilitation du parc de logements anciens. Ces opérations peuvent générer, en cas de restructuration, des potentialités de logements supplémentaires, les documents d'urbanisme locaux prennent en compte ce potentiel dans l'estimation du nombre et des typologies de logements nécessaires (prescription n°29).

Le PLU aura à intégrer les prescriptions, les recommandations qui visent à :

- promouvoir la mixité de l'habitat (prescriptions n° 30 à 33),
- favoriser les logements aidés (prescriptions n°34 à 36, recommandation n°5),
- renouveler et réhabiliter l'immobilier de loisirs et les résidences secondaires (prescription n°37, recommandations n°6 à 8),
- améliorer le parc de logements (recommandation n°9).

La commune de Féternes est qualifiée de village. Suivant le SCoT, le rôle de proximité joué par les villages est important en termes de lien social et de satisfaction des besoins quotidiens et essentiels. Les villages participent à la qualité du cadre de vie chablaisien. L'enjeu du SCoT pour les villages est de maîtriser l'étalement urbain et de privilégier la restructuration du tissu bâti pour l'accueil de population.

Le DOO du SCoT prévoit notamment :

- de favoriser le développement de l'habitat intermédiaire en accord avec les formes bâties, en particulier en milieu rural ;
- que les secteurs d'extension et les tènements stratégiques de plus de 2500 m² de surface aient vocation à programmer de l'habitat collectif, intermédiaire ou individuel groupé. Ils n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat individuel même si sa programmation peut être évaluée au cas par cas, justifiée par le contexte local ;

- d'intégrer dans les documents d'urbanisme locaux un objectif de production de logements sociaux pour les communes susceptibles d'atteindre plus de 3 500 habitants dans les années à venir. Cet objectif doit permettre d'anticiper les objectifs chiffrés réglementaires ;
- de prévoir les dispositions permettant d'imposer à toute opération d'habitat de plus de 5 000 m² de surface de plancher, la réalisation d'une part minimale de logements sociaux (le seuil de 25 % pouvant être considéré comme le minimum exigible). Ces dispositions pourront être envisagées pour toute opération d'habitat considérée comme significative à l'échelle de la commune et notamment les opérations supérieures à 2000 m² de surface de plancher.

La commune de Féternes compte 1 491 habitants (source INSEE 2021). Entre 1999 et 2021, la population a augmenté d'environ 27% (taux de croissance annuel moyen de 1,14%). Entre 2014 et 2021, le taux de croissance annuel moyen faiblit légèrement (0,94%).

Entre 1999 et 2019, le parc de logements a augmenté de 31 % et la taille des ménages est passée de 2,7 en 1999 à 2,4 en 2019. Sur cette même période, la proportion des résidences principales a augmenté, passant de 76 % à 82 % au détriment des résidences secondaires.

La proportion de logements vacants a augmenté entre 1999 et 2019. Ces derniers représentent désormais 9 % du parc de logements, ce qui est supérieur à la moyenne du département (6,4%). Cela doit constituer un point de vigilance.

	INSEE 1999		INSEE 2013		INSEE 2019		Évolution 1999-2019		Évolution 2013-2019	
	Nbre	Part dans le total	Nbre	Part dans le total	Nbre	Part dans le total	Nbre	Taux de variation	Nbre	Taux de variation
Résidences principales	423	76%	548	82%	599	82%	176	42%	51	9%
Résidences secondaires	85	15%	69	10%	64	9%	-21	-25%	-5	-7%
Logements vacants	47	8%	55	8%	66	9%	19	40%	11	20%
Parc total	555	100%	672	100%	729	100%	174	31%	57	8%

L'habitat individuel domine largement sur la commune : 73% contre 34% en Haute-Savoie. Il est en progression de 28% entre 2011 et 2021 alors que sur la même période l'habitat collectif augmente de manière légèrement moins importante : 22%.

Type de logements	% / 2021 (Majic)	Evolution entre 2011 et 2021 (Majic)
Logements individuels	73%	28%
Logements collectifs	27%	22%

→ Les logements locatifs sociaux

La commune de Féternes est classée en zone III du financement du logement locatif social et en zone B2 au titre de l'investissement locatif intermédiaire.

Au 1^{er} janvier 2022 la commune possède 37 logements locatifs sociaux (LLS) représentant 6,2 % des résidences principales (sources : RPLS, INSEE).

La part de locatif social sur la commune est beaucoup moins élevée que celle du département (14,5%) et de l'EPCI (13,9 %).

Début 2022, 16 ménages sont en attente d'un logement locatif social sur la commune (demande premier choix).

→ Le programme local de l'habitat

La commune est couverte par un programme local de l'habitat (PLH) initialement approuvé pour la période 2016-2021. La CCPEVA a prorogé son PLH pour une durée de 2 ans et a prescrit le lancement d'une procédure de renouvellement.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du programme local de l'habitat, conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme.

Les principaux objectifs du PLH sont rappelés ci-dessous :

1. Favoriser et soutenir le développement d'une offre de logements plus diversifiée et plus accessible
 - Poursuivre le développement de l'offre de logements locatifs aidés :
 - Objectifs de production de logements locatifs aidés sur la durée du PLH
 - Mobilisation de foncier à destination d'habitat aidé (locatif ou accession sociale) et des outils fonciers réglementaires (servitudes de mixité sociale, densité, OAP, emplacements réservés, etc.) et le cas échéant des outils d'aménagement opérationnels (ZAC, etc.).
2. Appuyer l'amélioration du parc de logements existants
3. Répondre aux besoins spécifiques en logements et hébergements
4. Développer des outils d'appui, de concertation et de suivi des actions habitat du PLH

Un rythme de production élevé

Fin 2022, les objectifs de production du PLH étaient atteints à 244%. Le rythme de production des logements estimé à 11 logements par an a été largement dépassé. Entre 2015 et 2022, Féternes a produit en moyenne 27 logements par an (Sitadel Logements commencés en date de prise en compte) soit 215 logements en 8 ans alors que ses objectifs initiaux prévus pour 8 ans étaient fixés à 88 logements.

→ Les obligations de la loi SRU

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU.

→ Les emplacements réservés et secteurs de mixité sociale

Différents outils réglementaires du code de l'urbanisme visant à favoriser la production de logement social peuvent être mobilisés :

- des emplacements réservés logements (ERL) (L151-41) : il s'agit d'une servitude permettant sur un terrain de fixer une part minimale de mixité sociale (locatif ou accession) pouvant aller jusqu'à 100 % de logements sociaux. Un emplacement réservé permet au propriétaire de mettre en demeure la collectivité d'acquiescer le terrain.
- des secteurs de mixité sociale (SMS) (L151-15) : il s'agit d'un secteur entier (et non de terrains ou parcelles) sur lequel est fixé un seuil exprimé en nombre de logements par opération et en pourcentage de la surface de plancher à partir duquel il doit y avoir un seuil minimum de logements locatifs sociaux (en %) qui peut être combiné à de l'accession sociale.
Ex : les programmes créant au moins 8 logements ou 800 m² de surface de plancher doivent comprendre 40 % de logements à vocation sociale pérenne dont un minimum de 35 % en logements locatifs sociaux. La surface des logements sociaux devra représenter au minimum 40 % de la surface de plancher de l'opération.

Pour éviter le morcellement des opérations afin de contourner cette obligation, il est recommandé de préciser dans le PLU qu'est considéré comme un programme de logement toute opération conduisant à créer au moins 1 logement à l'échelle de l'unité foncière sur une période de 5 ans.

Lors de la mise en place de ces « SMS », il faudra s'assurer qu'ils produisent un nombre de logements sociaux suffisant pour qu'ils puissent être mis en œuvre sans difficulté par les bailleurs sur le plan opérationnel (minimum 3 LLS pour intéresser un bailleur) et que le seuil minimum formulé en LLS, auquel il est recommandé d'ajouter un taux en accession sociale, soit significatif pour que cette mesure puisse renforcer la production en LLS.

- L'accession sociale pérenne est un produit particulièrement intéressant. Il s'agit d'un dispositif créé par la loi ALUR en 2013 dénommé bail réel solidaire (BRS) qui consiste en un démembrement de la propriété entre le bâti et le foncier. Le foncier est acquis par un organisme foncier solidaire (OFS) et le bâti est vendu à des acquéreurs sous plafond de ressources et à un prix plafonné. Les acquéreurs louent à l'OFS le foncier pour une redevance que nous recommandons de maintenir sous le seuil de 1€/m² et par mois. Cela permet d'extraire le coût du foncier de la charge supportée par l'acquéreur (par une participation de la collectivité), ou de l'amortir sur une longue durée et de limiter le taux d'effort global des ménages acquéreurs.

Accession sociale

Le code de la construction de l'habitation (CCH) prévoit plusieurs types d'accession sociale avec pour chacun des règles et des plafonds de prix et de ressources (prêt social location-accession (PSLA), accession sociale réglementée ou bail réel solidaire (BRS)). Le PLU peut viser plus spécifiquement un type d'accession sociale.

Seule la notion d'accession abordable n'est pas cadrée par la réglementation. Si une telle notion figure dans le PLU, ce dernier doit la définir précisément (plafond de ressources, plafond de prix, clauses anti-spéculatives, primo-accédant) quitte à renvoyer à une délibération spécifique de la collectivité.

À ce jour, le BRS et le LLS sont les seuls types de logements dont la vocation sociale (accession ou locatifs) est pérenne. Ils permettent, par ailleurs, d'assurer de manière pérenne un usage à titre de résidence principale.

En effet, les clauses anti-spéculatives applicables au PSLA, à l'accession sociale réglementée, ou celles qui peuvent être imaginées dans le cadre d'une définition locale de l'accession, abordable présentent toujours une échéance (généralement 5 à 15 ans) au-delà de laquelle elles ne s'appliquent plus, avec en outre dans l'intervalle des possibilités de dédit associées généralement à des pénalités. Ainsi à moyen, voire à court terme parfois, le logement revient sur le marché libre.

Concrètement, le bail réel solidaire (BRS) permet une dissociation entre le foncier acquis et conservé par l'organisme de foncier solidaire (OFS) et le bâti acquis par le ménage. Il s'adresse uniquement aux ménages modestes, sous plafond de ressources PSLA, qui louent le foncier, contre une redevance, à l'OFS. Le prix de vente au m² des murs est plafonné au prix de vente en PSLA. Le BRS pérennise l'objectif social du logement dans le temps, car le bien ne peut être cédé qu'à une personne physique sous plafond de ressources PSLA avec une recharge du bail à sa durée initiale. La revente s'effectue à un prix réglementé qui varie en fonction d'un indice, défini lors de l'achat initial, et dans la limite du plafond du PSLA.

La production de BRS n'a pas vocation à se substituer à la production de LLS, c'est un produit complémentaire de nature, à moyen terme, à réactiver le parcours résidentiel. C'est pourquoi les logements en BRS sont désormais intégrés dans l'inventaire des communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU et comptabilisés comme des PLS. Exactement comme pour le LLS, le BRS peut être réalisé en VEFA, soit un bâtiment entier dédié au BRS, soit un bâtiment mixant des logements libres et BRS, par exemple dans le cadre d'obligation de mixité sociale imposée par le PLU. Trois cents logements en BRS sont à un stade avancé de développement sur le département et les premières commercialisations ont rencontré un réel succès.

➔ Logement des saisonniers

La commune de Féternes n'est pas considérée comme une commune touristique. Une convention sur le logement des travailleurs saisonniers a été signée à l'échelle de la CCPEVA le 8/10/2020 par les communes de Châtel, Evian-les-Bains, La Chapelle d'Abondance et Publier.

→ Habitat existant

Analyse du potentiel de réhabilitation du parc existant associé à un règlement adapté

Le PLU devra tenir compte, à partir des éléments de diagnostic, du nombre de lits froids, des capacités de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, intégrant les objectifs d'amélioration des performances énergétiques.

L'analyse du parc ancien produite dans le PLU devra prendre en compte les caractéristiques du marché local pour définir des enjeux en matière de réhabilitation du parc privé .

Réhabilitation de l'habitat existant

Les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs sont incités à rénover leur logement, que ce soit au plan énergétique ou sur celui de l'adaptation à la perte d'autonomie.

Rénovation énergétique du parc de logements (chapitre 11.2 concernant le PCAET)

Les constructions nouvelles seront a minima conformes à la réglementation thermique RE2020 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ces constructions ne représentent annuellement qu'environ 1,5 % de l'ensemble du parc. L'enjeu principal repose donc sur la massification de la rénovation énergétique du parc. Cet aspect relève de dispositifs pour l'essentiel hors champs du PLU (PLH, PIG, OPAH, SPPEH¹ etc.).

Le PLU devra prévoir toutes les dispositions pour ne pas contraindre inutilement la mise en place d'isolation par l'extérieur sur le bâti, par exemple, en prévoyant que les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes ne soient pas compris dans le respect des distances d'implantation par rapport aux emprises publiques, aux voies et aux limites séparatives, et des limites de hauteur dans la limite de 20 cm. Certains PLU permettent un empiètement sur l'espace public, sous réserve de ne pas poser de problèmes de sécurité.

Habitat insalubre ou indigne

Le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions de l'article L.1331-23 du code de la santé publique et reportés sur les documents graphiques. À ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé.

Le schéma départemental des gens du voyage

En Haute-Savoie, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé en août 2019 pour la période 2019-2025. Il vise à répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage identifiés grâce à un diagnostic territorial. Ce schéma est le fruit d'une longue concertation avec l'ensemble des élus locaux.

Au niveau de la CCPEVA, 15 ménages sont à sédentariser sur la durée du schéma, ce qui nécessite la production de 30 terrains familiaux locatifs (TFL) : 10 places de TFL au 01/01/2021, 10 autres places de TFL au 01/01/2023 et 10 autres places de TFL au 01/01/2024.

En août 2022, seules 4 places de TFL ont été mises en place sur le territoire.

L'habitat insolite

Les projets d'habitat insolite se développent un peu partout sur le département de la HS, ils participent de la diversification touristique. Leur développement peut s'entendre dès lors que les impacts sur les milieux et le paysage restent mesurés. En outre, afin d'éviter de retrouver partout les mêmes types d'habitat insolite (yourtes et tipis) et de valoriser l'identité du territoire, il pourrait être intéressant que la commune ou l'EPCI accompagne les porteurs de projet, par exemple en lançant un concours à destination d'une école d'architecture afin d'avoir des projets réellement originaux et cohérents avec le territoire.

¹ PLH : programme local de l'habitat, PIG : projet d'intérêt général, OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat, SPPEH : service public de la performance énergétique de l'habitat

Dès lors que ces projets se situeront en zone A ou N, ils nécessiteront une inscription en STECAL. S'ils sont en discontinuité et soumis à la loi montagne, ils devront faire l'objet d'une étude en discontinuité soumise à l'avis de la CDNPS avant l'arrêt du PLU. Les impacts sur les milieux, le paysage et les activités agricoles doivent rester mesurés. Une réflexion sur la capacité maximale acceptable sur le territoire communal devra également être menée à cette occasion, pour limiter le phénomène de mitage des espaces naturels ou agricoles concernés.

Stratégie et outils à mobiliser

- La stratégie foncière

La CCPEVA adhère à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74) depuis février 2017.

Les prix du foncier en Haute-Savoie ont été multipliés par 2,5 au cours des 15 dernières années. La maîtrise du foncier et l'anticipation des évolutions du foncier à moyen et long termes constituent aujourd'hui un levier incontournable pour garantir le développement harmonieux des territoires.

La prise en compte du foncier dans l'élaboration du document d'urbanisme doit passer par :

- l'identification des parcelles stratégiques (localisation, superficie du tènement, configuration et topographie...) au regard du projet de territoire : centralités à densifier et animer, proximité des services et équipements, zones d'activités à développer, etc. ;
- la détermination de la destination de ces parcelles et de leur constructibilité (densité, emprise au sol, hauteur...);
- la mise en place d'outils de planification garantissant l'atteinte des objectifs fixés : règlement de la zone, orientations d'aménagement de programmation, servitudes de mixité sociale, emplacements réservés ;
- sur les parcelles à fort enjeu (restructuration d'un centre bourg ou proximité d'une gare par exemple), la mise en place des outils de maîtrise foncière adaptés : veille foncière (suivi des DIA) et préemption lors des ventes, négociations en vu d'acquisitions amiables, zones d'aménagement concerté et déclarations d'utilité publique.

L'État, l'EPF74 et le conseil départemental de la Haute-Savoie se sont associés pour bâtir un outil foncier baptisé MCMA (Mieux Connaître pour Mieux Agir). Cet outil a pour principe de croiser un grand nombre de bases de données à l'échelle parcellaire pour permettre des analyses à toutes les échelles de l'aménagement, du micro au macro. Concrètement l'outil propose :

- des cartes d'identité à la parcelle (fonctionnalité très pratique pour un premier examen des déclarations d'intention d'aliéner – DIA) ;
- la connaissance des transactions (une appréhension des marchés fonciers et immobiliers sur 5 ans) ;
- la recherche de gisements fonciers (des investigations sur le foncier bâti ou non bâti pour dessiner une stratégie foncière) ;
- la traçabilité du foncier identifié comme stratégique (un suivi sur le long terme qui permet d'évaluer et de réorienter les stratégies).

Les partenaires à l'initiative du développement de cet outil fournissent ainsi aux collectivités les moyens d'élaborer de véritables stratégies foncières au service de leur projet de territoire et de mettre en place des documents d'urbanisme opérationnels et réalistes.

La relative complexité de certaines procédures et l'ampleur des investissements liés à la maîtrise foncière rendent nécessaire l'appréhension des enjeux fonciers à l'échelle de l'intercommunalité. Afin de garantir sa dimension opérationnelle, le PLU devra s'appuyer sur une stratégie foncière développée et portée à cette échelle.

Afin de mobiliser les possibilités offertes par MCMA dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, la commune est invitée à se rapprocher de la CCPEVA qui dispose d'un accès gratuit.

- Les leviers fiscaux

Depuis la loi portant Engagement National pour le Logement (ENL), les maires peuvent mettre en place une taxe forfaitaire sur les terrains rendus constructibles, permettant à la commune de récupérer une partie de la plus-value engendrée par l'ouverture d'un terrain à l'urbanisation. Cette mesure a été complétée par la loi de Mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) pour mieux prendre en compte la plus-value dégagée par le vendeur.

- Au niveau de l'intercommunalité, quatre communes ont adopté cette mesure : Champanges, Évian, Publier et Saint-Paul-en-Chablais.

Les logements locatifs sociaux de type PLAI sont exonérés des parts communales et départementales de la taxe d'aménagement. Ceux de type PLUS, PLS et les PSLA ont de droit un abattement de 50 % de la valeur forfaitaire au calcul de la taxe d'aménagement. Les communes peuvent décider d'exonérer ces logements de la part communale.

- Sur le territoire de la CCPEVA, cinq communes ont mis en œuvre cette mesure : Marin (exonération de 50 %), Larringes, Lugrin, Neuvecelle et Thollon-les-mémises (exonération de 100 % pour ces quatre communes).

Les propriétaires de logements vacants à usage d'habitation peuvent être redevables du paiement de la taxe annuelle sur les logements vacants ou de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Le décret 2013-392 du 10 mai 2013, modifié par le décret 2015-1284 du 13/10/2015 définit le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Cette taxe s'applique en zone tendue, dans les communes mentionnées par le décret.

- Six communes sont concernées sur le territoire de la CCPEVA : Évian, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle et Publier;
- Sur les secteurs où la TLV ne s'applique pas, seule la commune de Saint-Gingolph a délibéré pour instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (art 1407bis CGI).

Trois communes ont délibéré pour instituer ou moduler la majoration de la taxe d'habitation due sur les résidences secondaires : Lugrin, Neuvecelle et Publier.

Les communes ont la possibilité d'instaurer, par délibération, une majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties constructibles fixée entre 0 et 3 €/m², avec ou non un abattement de 200 €/m².

- Aucune commune n'a délibéré pour une taxation au titre de 2022.

7. ZONES D'ACTIVITÉS ET COMMERCES

La commune de Féternes comporte 3 zones d'activités économiques (Ripaille, Thièze, Curninges). Elle ne semble pas disposer d'espaces libres.

Les objectifs, orientations et conditions d'implantation définis dans le SCoT du Chablais (DAAC), ainsi que les documents graphiques qu'il contient, s'appuient sur les critères d'aménagement du territoire et de développement durable énoncés au L. 141-17 du code de l'urbanisme et privilégient la qualité des entrées de ville, la consommation économe de l'espace, notamment à travers la compacité des formes bâties et également à travers la mise à disposition d'un volume de foncier maîtrisé dans les secteurs d'implantation périphérique (documents graphiques), l'accessibilité aux commerces par les transports collectifs et modes de déplacement doux. Ces dispositions privilégient également les logiques de renouvellement urbain, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes, la qualité environnementale, architecturale et paysagère des équipements commerciaux. Il s'agit de favoriser, la prise en compte systématique de critères qualitatifs dans le cadre des nouveaux développements commerciaux, en réponse aux enjeux spécifiques à certains secteurs.

Concernant l'implantation commerciale (définition du commerce concerné au chapitre « 8. Organiser la complémentarité commerciale entre centralités et périphéries » du SCoT), le SCoT décline les orientations générales (prescriptions 100 et 101) liées au développement commercial avec un objectif :

- de revitalisation des centralités commerciales (prescriptions 102 à 104 – recommandation 34),
- de maîtrise de la production de grandes surfaces en zone commerciale périphérique (prescriptions 105 à 108).

Il est complété par le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) qui précise :

- des orientations relatives aux formats des équipements commerciaux,
- des orientations qualitatives applicables aux équipements commerciaux d'importance et aux zones commerciales périphériques,
- des recommandations applicables aux centralités commerciales,
- une localisation des centralités et secteurs d'implantation périphérique et orientations spécifiques par secteur.

*

Il est attendu que le PLU ait une politique attentive qui vise à :

- **requalifier, renouveler avant d'étendre** en considérant dans les opérations de requalification l'urbanité, la qualité, la mixité des usages et la mutualisation des stationnements pour modérer la consommation d'espace. Les constructions en hauteur devront également être privilégiées contrairement au modèle à plat en vigueur depuis des décennies ;
- **se doter d'une stratégie pour rationaliser l'implantation des activités, adaptées aux typologies des zones** en privilégiant les plus fortes densités de salariés dans les secteurs proches des centralités, des modes de déplacement en commun ;
- **rompre avec les habitudes passées**, aménager dans des zones vivables de qualité (architecturale, paysagère) ...,
- **réinterroger les secteurs potentiels de développement ;**
- **accompagner l'aménagement des zones par une politique de déplacements** en assurant un accès alternatif à la voiture pour les salariés et en menant des réflexions sur les connexions que pourraient mériter certaines zones entre elles ;
- **organiser les livraisons et les flux de marchandises** pour permettre une parfaite intégration des activités de transport et logistique nécessaires au développement économique du territoire. Il est notamment prévu de hiérarchiser et localiser les espaces logistiques nécessaires au territoire. Ce travail de planification, très utile, qui devra intégrer la question du « **dernier kilomètre** », devra se concrétiser dans le PLU.

Pour mémoire, l'article L 318-8-2 du code de l'urbanisme issu de la loi climat prescrit aux EPCI de dresser un inventaire des zones d'activités, actualisé au moins tous les six ans, qui doit comprendre un état parcellaire, l'identification des occupants et le taux de vacance.

La commune est invitée à examiner finement les destinations et sous destinations autorisées au sein de sa ou ses zones d'activités. En effet, dans le cas d'une zone dite mixte autorisant à la fois les activités commerciales et les activités dites productives, il est souvent constaté que les activités commerciales prennent le pas sur les autres, les premiers étant généralement en capacité de payer le foncier plus cher.

Par ailleurs, on peut également s'interroger sur la pertinence de voir s'installer dans des zones d'activités des notaires, des professions médicales, comptables etc.... Ces activités de bureaux ou de services au public n'ont-elles pas plutôt leur place en mixité avec les zones urbaines dédiées à l'habitation.

En outre, dans les zones d'activités, il est déconseillé d'autoriser la construction d'un logement en lien avec un local d'activités. En effet, il existe de multiples exemples dans le département où les zones d'activités ont été en partie détournées de leur objet du fait d'un règlement écrit trop permissif. Compte tenu des dispositifs existants de surveillance à distance, une présence continue sur site est rarement indispensable. Aussi, il est conseillé de ne pas autoriser plus qu'un local de surveillance de 40 m².

Destinations et sous destinations

Le code de l'urbanisme permet de distinguer 5 destinations et 21 sous-destinations associées à des définitions précises. Ainsi un menuisier relève de la sous destination industrie au sein de la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » et non de la sous-destination « artisanat et commerce de détail ». **L'intérêt de ces destinations et sous destinations étant de pouvoir prévoir dans le PLU, des règles différenciées.**

Exploitation agricole et forestières

- exploitation agricole
- exploitation forestière

Habitation :

- logement
- hébergement

Commerces et activités de services

- artisanat et commerce de détail
- restauration
- commerce de gros
- activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- cinéma
- hôtels
- autres hébergements touristiques

Équipements d'intérêt collectif et services publics

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- salles d'art et de spectacles
- équipements sportifs
- lieux de culte
- autres équipements recevant du public

Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire

- industrie
- entrepôt
- bureau
- centre de congrès et d'exposition
- cuisine dédiée à la vente en ligne

L'article R421-17 du code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les changements de destination réalisée sans modification de s structures porteuses ou de la façade.

L'article R421-14 du même code soumet à permis de construire les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination ou de sous-destinations.

Au-delà de ces cas pour lesquels il y a un contrôle ex-ante par la collectivité, les autres changements de destination ou sous-destination s'ils ne sont pas soumis à autorisation préalable d'urbanisme n'en sont pas moins tenus de respecter les dispositions du PLU.

8. LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers fait partie intégrante des enjeux de développement durable et cet enjeu revêt une acuité particulière dans le département, compte tenu de la dynamique d'aménagement existante, qui engendre une pression forte sur ces espaces.

Toutes lois, depuis la loi SRU 2000 en passant par les lois engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 et d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, de lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets du 22 août 2021 ont réaffirmé la nécessité de lutter contre la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières, et différents outils sont proposés pour ce faire.

La commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

Instituée par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces.

En application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, la CDPENAF est obligatoirement consultée sur les projets de PLU arrêtés (élaboration, révision) qui ont pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), lorsqu'un projet d'élaboration, de révision générale PLU a pour conséquence, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, le préfet saisit pour avis conforme la CDPENAF du projet.

En application de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants, les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

En application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme : la délimitation, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est également soumise à l'avis de la CDPENAF.

Les chapitres ci-après développent par thématique les autres cas où l'avis de la CDPENAF peut être sollicité.

Elle s'est par ailleurs dotée de trois doctrines :

- lignes directrices pour l'examen du projet d'aménagement porté par les documents d'urbanisme (voir paragraphe relatif à la consommation foncière)
- lignes directrices sur plusieurs points des règlements des zones A et N des PLU (**annexe 1**);
- restauration des anciens chalets d'alpage au titre de l'article L.122-11-3° du code de l'urbanisme (https://www.haute-savoie.gouv.fr/Media/Files/04_demarches/activites_reglementees/urbanisme/chalets_alpage/Plaqueette-chalet-alpage).

8.1. Les espaces naturels et forestiers

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature donne à la protection de l'environnement un caractère d'intérêt général en spécifiant que « les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement ».

De nombreuses lois ont renforcé cette prise en compte, notamment la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. En 2001, la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, introduite en droit français en 2004, a étendu l'obligation d'évaluation environnementale au champ de la planification.

La loi du 2016-1087 du 09/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a ajouté deux principes :

=> intégration du principe Éviter Réduire Compenser dans tous les choix publics et privés

=> absence de perte nette de biodiversité

La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Dans ces différents domaines, il revient à la commune de prendre en compte l'environnement en tant que composante du développement durable au sens des articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

La trame verte et bleue (TVB) est le maillage des espaces naturels terrestres et aquatiques d'un territoire favorable à l'ensemble du cycle de vie et à l'adaptation des espèces animales et végétales. Elle est composée de cœurs de nature ou réservoirs de biodiversité, mais aussi de continuités écologiques permettant le déplacement des espèces entre ces réservoirs. Ces espaces de nature dite ordinaire sont appelés corridors écologiques ou espaces perméables et sont essentiels au maintien de la biodiversité. Le PLU veillera à la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour assurer une meilleure connectivité des milieux ci-dessous que les composent.

Les données environnementales sont disponibles et téléchargeables sur le site piloté par la préfecture de région https://www.datar.gouv.fr/accueil/base_territoriale/. Ces données sont actualisées régulièrement.

La commune comprend une partie de la zone Natura 2000 du Plateau Gavot. Le PLU devra également prendre en considération la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) du Léman qui se situe au nord du territoire de la commune et tout le long de la rive avec le lac Léman.

Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique

Le territoire de la commune de Féternes se caractérise par une mosaïque de milieux agricoles et naturels (forêts, paysages agricoles marqués par la présence d'un bocage encore assez présent / zones humides (marais de plaine)...). Ces milieux naturels abritent une flore et une faune diversifiées et doivent être préservés et/ou mis en valeur.

Il s'agit en premier lieu des secteurs classés en Natura 2000 : Zone Natura 2000 du Plateau Gavot qui concernent différentes zones humides du territoire et témoigne de sa richesse naturelle, reconnue au niveau européen.

Les **sites Natura 2000** désignés au titre de la Directive Habitats – Faune - Flore (Zone Spéciale de Conservation – ZSC) sont :

Type	Numéro du site	Nom	Date création ZSC	Surface pour partie / en totalité sur le territoire du SCOT	Surface (surface N2000 comprise dans le territoire communal)
ZSC	FR8201723	PLATEAU GAVOT	28/11/08	Pour partie	14 ha

Le site N2000 du Plateau Gavot est un site avec de nombreuses entités différentes. Sur la commune de Féternes, 4 zones humides sont classées en N2000 : les marais de Chez Divoz, Les Molliez, Les Prés et Chez Portay.

Il convient de maintenir en bon état de conservation écologique ces sites et de les cartographier comme zones écologiques d'intérêt majeur au PLU.

Dans le cadre de la révision du PLU, les services et personnes en charge de l'animation et du portage des différents sites N2000 du territoire devront être associés. Le portage et la gestion des sites N2000 du Plateau de Gavot sont assurés par la CCPEVA – contact Lalie CHOCHON Resp. du service Environnement.

Labellisation RAMSAR : le secteur de l'impluvium des Eaux d'Evian est reconnu et labellisé RAMSAR : la **convention internationale RAMSAR** a pour rôle la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides afin de contribuer à un développement durable dans le monde entier. Le classement de l'Impluvium d'Evian à cette convention en septembre 2008 récompense la politique de protection de ce patrimoine naturel, grâce à laquelle la centaine de zones humides de l'impluvium est aujourd'hui encore riche d'une biodiversité remarquable.

ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques) :

Initié en 1982 par le ministère de l'environnement, l'inventaire ZNIEFF permet l'identification scientifique des secteurs du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF présentes sur le territoire communal sont les suivantes :

ZNIEFF 1 : plus de 400 ha sont classés en ZNIEFF 1 sur le territoire communal. Ceci représente environ 29 % du territoire et en constitue une partie réellement significative.

ZNIEFFs Type 1 :

NOM	SURFACE en ha (commune)
Zones humides du pays de Gavot	12,7
La Dranse du Pont de Bioge au Lac Léman	397

ZNIEFFs Type 2 :

NOM
Zones humides du pays de Gavot

La jurisprudence constante dans ce domaine impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans le contexte cité précédemment, le rapport de présentation devra comprendre une analyse de ces espaces qui, dans la majorité des cas, présentent des espèces protégées.

Ces secteurs pourront faire l'objet d'un zonage et d'un règlement adaptés permettant leur protection, au regard des autorisations d'urbanisme. Des études complémentaires devront être entreprises dans le cas où un aménagement serait prévu dans le secteur ou dans le cas où il s'avérerait nécessaire d'en préciser la délimitation.

Il est rappelé que la destruction des espèces protégées, ainsi que l'altération et la dégradation du milieu particulier à ces espèces, sont interdits à l'article L.411.1 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées dans le cas d'un intérêt public majeur, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en proposant les mesures d'évitement d'impacts et de compensation au regard de la faune, de la flore et des habitats présents. Les autorisations relèvent selon les cas d'une décision préfectorale ou ministérielle, avec avis préalable du conseil national de protection de la nature (CNPN) ou du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Pour ces différentes espèces les principales menaces peuvent être la fermeture/destruction des gîtes d'hibernation ou de reproduction, les collisions routières, l'arrachage des haies et l'éclairage nocturne.

En comptant ces espèces, plus de 1062 espèces (dont 120 protégées) ont été recensées depuis 1950 sur le territoire communal. La liste est consultable sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/choix/74200>

En dehors de ces données déjà inventoriées, la réalisation du PLU pourra être l'occasion de mener des études supplémentaires permettant de compléter les connaissances sur le patrimoine naturel de la commune. La présence de ces espèces protégées devra être prise en compte dans le futur PLU, en limitant les projets de construction dans ou à proximité immédiate de leurs zones de présence. Les informations présentées ci-dessus ne sont pas exhaustives et mériteront d'être complétées.

Les réservoirs de biodiversité, les corridors et les continuités écologiques

L'un des principaux outils facilitant la prise en compte de l'environnement est la trame verte et bleue (TVB) définie par le SRADDET. Il s'agit du maillage des espaces naturels terrestres et aquatiques d'un territoire favorable à l'ensemble du cycle de vie et à l'adaptation des espèces animales et végétales. Elle est composée de coeurs de nature ou réservoirs de biodiversité (qui reprennent et, le cas échéant, complètent les zonages cités aux paragraphes précédents), mais aussi de continuités écologiques permettant le déplacement des espèces entre ces réservoirs. Ces espaces de nature dite ordinaire sont appelés corridors écologiques ou espaces perméables et sont essentiels au maintien de la biodiversité. Le PLU veillera à la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour assurer une meilleure connectivité des milieux naturels.

En cohérence avec la loi, le SCoT doit identifier et prendre en compte les trames verte et bleue (TVB) en s'appuyant, notamment, sur le SRADDET et cette trame doit être reprise dans le PLU.

L'atlas cartographique du SRADDET est consultable au lien ci-dessous : <https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8>

Trames verte et bleue / corridors écologiques :

Ces écosystèmes remarquables sont des réservoirs de biodiversité qui constituent les bases de la trame verte et bleue (TVB). Cette trame est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au niveau régional par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités (article R. 371-16 du Code de l'environnement).

À ce titre, les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article R. 371-19 du Code de l'environnement).

Aucun corridor écologique n'est identifié au SRADDET pour la commune de Féternes. Toutefois le PLU est à même d'impulser la prise en compte de ces continuités écologiques. Le PLU devra en conséquence proposer une trame verte et bleue en identifiant les corridors locaux à l'échelle du territoire communale (ou supra-communale si cela est pertinent).

Il convient de reprendre les corridors éventuellement identifiés dans le cadre du SCOT.

Le PLU pourra donc faire apparaître pour la TVB :

- les différents niveaux d'importance des corridors (trame principale, trame secondaire, trame potentielle) ;
- les menaces de coupures de corridor par l'urbanisation, les franchissements écologiques à conserver à améliorer ou à prévoir ;
- les espaces de perméabilité écologique à encourager ;
- les réservoirs de biodiversité éventuellement identifiés au niveau du SCOT.

Concernant les corridors locaux, un travail d'identification des corridors a été mené en interne DDT-SEE-MNFC : une cartographie avec identification d'un certain nombre de corridors (notamment corridors locaux) qui seraient à préserver sur le territoire du communal - Carte éléments de

connaissance environnementale – Corridors écologiques – Trame Verte et Bleue (cf. **Annexe 2** - Donnée disponible sous forme de couche SIG « shp »).

Par ailleurs, les espaces agricoles font également partie intégrante de la trame verte et bleue et ont un rôle important à jouer dans ce domaine. La TVB propose d'appréhender l'aménagement du territoire à partir d'une réflexion sur les espaces agricoles et naturels plutôt qu'à partir des seuls espaces urbanisés. Cette méthodologie d'analyse connue sous le terme « Inverser le regard » serait pertinente à mettre en œuvre dans le cadre de la procédure de révision.

Ces trames contribuent à :

1° - diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° - identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité [notamment Natura 2000, réserves naturelles, zones humides, ZNIEFF, etc.] par des corridors écologiques.

Les 4 points suivants : réservoirs et corridors, forêts, ZH, ZNIEFF sont à ajuster en fonction du SCoT du Chablais.

Le PLU aura à veiller à ce que les zones constructibles du PLU n'intersectent pas les corridors écologiques (axes ou fuseaux d'importance régionale, réservoirs de biodiversité, grands espaces agricoles, espaces perméables terrestres).

Les forêts

L'ensemble des forêts du territoire communal sont productives et d'accès relativement aisé pour les engins forestiers. Il conviendra de veiller à maintenir les accès existants aux massifs forestiers, notamment en veillant à ne pas créer d'obstacle à la circulation des camions grumiers sur les voiries permettant l'accès aux routes forestières.

Il existe différentes possibilités de protection des espaces boisés, en fonction des enjeux qu'ils représentent : le classement en zone N, l'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ou le classement en « espaces boisés classés » au titre de l'article L. 113-1 dudit code. L'utilisation de chacune des trois mesures est fonction des objectifs de conservation souhaités.

Par ailleurs, la commune pourra consulter, sur le site internet des services de l'État, l'observatoire forestier qui met à disposition un ensemble de données génériques sur la forêt qui pourront alimenter utilement son rapport de présentation ainsi que ses orientations sur cette thématique.

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Foret-Bois-Energies>

L'annexe 3 vient préciser la prise en compte des espaces boisés dans le cadre de l'élaboration de PLU.

Les zones humides

Marais, tourbières, prairies inondables, mares, étangs, forêts alluviales, bords de lacs... les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services à la collectivité, notamment dans l'amélioration de la qualité et la bonne régulation quantitative de la ressource en eau, et dans la prévention des risques d'inondation. Elles fournissent également des aménités environnementales, culturelles et éducatives. C'est pourquoi leur sauvegarde est une obligation légale qui relève de l'intérêt général (art L211-1 et suivants du code de l'environnement).

Notamment, le SDAGE Rhône-Méditerranée rappelle que pour tout nouvel aménagement, la priorité est d'éviter l'impact sur ces milieux naturels et de le réduire par la recherche de solutions alternatives. Enfin, il précise le principe de compensation « 2 pour 1 » applicable à tout projet présentant un impact sur une zone humide malgré toutes les précautions citées précédemment.

L'inventaire départemental constitue un premier outil de connaissance. Les données concernant votre commune sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/prevenir-le-risque-et-se-protéger/Eau/Zones-humides>

Depuis 2010, cet inventaire fait l'objet d'actualisations financées par la région Rhône-Alpes et le Département de Haute-Savoie, en lien avec les structures de gestion concertée de l'eau.

Néanmoins, il n'a pas vocation à être exhaustif. Aussi, il conviendra le cas échéant de compléter et préciser l'inventaire réalisé en identifiant, pour chacune des zones humides susceptible d'être impactée par votre projet de PLU, leur délimitation précise à la parcelle, les enjeux associés à leur gestion et à leur préservation (enjeu hydraulique, enjeu naturaliste, enjeu paysager, etc.) et les mesures compensatoires proposées en compatibilité avec le SDAGE. Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont fixés par l'article R211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 juin 2008.

Ce complément d'inventaire gagnera à être mené en lien avec votre structure locale de gestion de l'eau (gemapi), en reprenant le cas échéant tout ou partie des études déjà réalisées à ce titre.

Pour faciliter l'exercice, un protocole et un cahier des charges (réactualisés en juin 2020) élaborés par ASTERS-CEN74, opérateur technique de l'inventaire pour le compte de l'Etat, est joint au présent PAC (annexe 4). De plus, un appui méthodologique et technique est proposé par ASTERS-CEN74 pour vous accompagner dans ces démarches de précision des connaissances.

Ces documents fixent notamment le format et la nature des données à collecter sur le terrain, à des fins d'intégration de ces informations au sein de l'inventaire départemental. C'est pourquoi nous attirons votre attention sur la nécessité de transmettre ces données in fine à la DDT afin de permettre l'actualisation de l'inventaire départemental.

Une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et un règlement adapté à leur préservation de ces espaces devront alors être prévus dans le PLU au regard de ces enjeux. Le cas échéant, cette approche pourrait être étendue aux bassins d'alimentation des zones humides afin d'assurer leur pérennité.

Si le projet de la commune devait impacter, directement ou indirectement, ces espaces naturels à forte sensibilité environnementale, la commune devra prendre l'attache des services de la DDT afin d'appliquer au mieux la séquence « **éviter**, réduire, compenser ».

Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents

Afin de permettre l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, le PLU devra prévoir un recul minimal des constructions vis-à-vis des cours d'eau non repérés par le PPR, en cohérence avec le schéma annexé (annexe 5).

Ces mesures seront utilement complétées, le cas échéant, par toutes celles permettant de préserver (conformément à la disposition 6A-01 du SDAGE) l'espace de bon fonctionnement (EBF) du cours d'eau, celui-ci pouvant inclure des zones humides, un espace de mobilité, un bras mort, une ripisylve...

Le cas échéant, les zonages correspondants pourront utilement s'appuyer sur les plans de gestion des cours d'eau et les études de délimitation des EBF déjà mis en œuvre dans le cadre de la GEMAPI.

Les mesures compensatoires de la séquence "Eviter – Réduire - Compenser"

À notre connaissance, le territoire de la commune n'est pas concerné par des mesures compensatoires au titre de la séquence Éviter Réduire Compenser.

8.2. Les espaces agricoles

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

La préservation des terres agricoles est organisée par l'article L.122-10 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées* ».

La loi précise la façon d'assurer cette préservation : « *la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* »

La commune se situe dans l'**aire géographique de produits AOP** pour l'Abondance et le Reblochon et de produits IGP (Tomme de Savoie, Emmental, Raclette, pommes et poires de Savoie). Les AOP et IGP permettent une production laitière à haute valeur ajoutée (entre 500 et 850 € les 1000 litres selon les AOP et IGP contre 330 € les 1000 litres hors AOP et IGP).

La préservation de ce potentiel agricole est essentielle sur le plan économique, environnemental et également touristique puisqu'elle contribue à entretenir le paysage. Or l'essentiel de la consommation foncière s'effectue sur les surfaces agricoles, en particulier sur les prairies de fauche. Il reste aujourd'hui juridiquement et économiquement plus facile pour un aménageur ou promoteur de consommer du foncier agricole que de porter un projet de renouvellement urbain. **La perte de 1 ha de prairie de fauche entraîne l'abandon de 2 ha de pâture d'altitude intermédiaire, et de 2 à 3 ha d'alpage.** Chaque projet d'aménagement pris individuellement a en général un impact limité sur la production fourragère des exploitants concernés, de l'ordre de quelques %, ne constituant pas un obstacle significatif pour sa réalisation. Néanmoins, les impacts cumulés peuvent être déterminants et à terme fragiliser la filière.

En effet, la diminution régulière de ses terrains en prairie de fauche pour un exploitant fragilise son autonomie fourragère générant un risque de perte des labels de qualité pour non respect des exigences du cahier des charges associés à ces AOP et IGP. **Ce risque est d'autant plus fort dans le contexte de changement climatique** avec des sécheresses plus fortes et plus fréquentes qui induisent un moindre rendement des prairies permanentes.

Par ailleurs, l'urbanisation autour des bâtiments agricoles est gérée par un principe de réciprocité :

- distance d'éloignement des installations agricoles vis-à-vis des tiers
- distance d'éloignement des tiers vis-à-vis des installations agricoles.

Le principe de réciprocité des règles de recul a pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles (bâtiments d'élevage en particulier) par un rapprochement de l'urbanisation.

Certains bâtiments agricoles tels que les bâtiments d'élevage ou certains silos sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou d'immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies par le règlement sanitaire départemental (RSD) ou par la réglementation sur les installations classées (ICPE). Ces distances varient selon la nature de l'élevage ou la taille du troupeau.

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins l'article L.111-3 du CRPM prévoit des cas d'exception :

- par des règles spécifiques locales : des règles peuvent être fixées par le PLU, ou pour les communes non dotées de PLU, par délibération du conseil municipal après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique, pour tenir compte de l'existence de bâtiments agricoles antérieurs implantés. Lorsque des règles spécifiques sont fixées, il n'est pas possible d'obtenir une dérogation selon les modalités décrites ci-après,
- par dérogation après avis de la Chambre d'agriculture : pour toute construction et tout changement de destination à usage non agricole, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée après avis de la Chambre d'agriculture.

3 sièges d'exploitations sont classés ICPE sur la commune de Féternes.

La doctrine de la CDPENAF relative aux règlements des zones A et N prévoit un cadre concernant la possibilité de réaliser un logement en lien avec une exploitation agricole.

Sans être obligatoire, le repérage des exploitations agricoles sur le règlement graphique est recommandé à des fins d'information du public et faciliter la vérification par les instructeurs de ces distances minimales.

L'activité agricole est encore très présente sur la commune de Féternes qui se situe dans la zone de production de fromages et de vins sous signe d'Indication Géographique Protégée. Conformément à l'article 25 de la LAAAF, si le futur PLU de Féternes a pour conséquence la réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant devra être consulté.

Un dossier de candidature a été déposé en 2022 pour l'élaboration d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) du Chablais pour les années 2023-2027 dans la continuité du PAEC qui a été mis en oeuvre sur la période 2015-2022. La commune de Féternes est incluse dans le périmètre de ce PAEC comprenant 62 communes et porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais.

Les PAEC constituent un outil d'accompagnement des exploitants pour améliorer les impacts environnementaux des pratiques agricoles, valoriser les démarches agricoles existantes et ainsi préserver les espaces naturels.

Dans ce PAEC, des zones d'intervention ont été définies au sein desquelles les exploitants peuvent s'engager pour cinq ans sur un maintien ou une évolution de pratiques au travers de la contractualisation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC).

Des surfaces sous contrats MAEC peuvent donc se situer sur le territoire de la commune de Féternes. Ces engagements portent sur l'amélioration de la qualité de l'eau via la réduction de la fertilisation azotée.

Il conviendra de veiller à établir le PLU en prenant tout particulièrement en considération ces surfaces agricoles. Le SIAC est l'opérateur du PAEC et peut informer la commune sur les surfaces effectivement engagées.

Méthaniseur Terragr'eau : il se situe sur la commune de Féternes en limite de Vinzier et Larringes, dans une zone Uxt = zones d'activités économiques à dominante industrielle. La zone A attenante à l'ouest comporte déjà des aménagements et n'a plus d'usage agricole. La réflexion en cours concernant l'évolution de cet équipement est à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU.

→ L'agriculture biologique

La loi EGALIM du 30 octobre 2018 a fixé un objectif d'atteindre 30 % de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2030. Pour parvenir à cet objectif, les surfaces d'ores et déjà engagées en conversion ou en agriculture biologique (10,71 ha en agriculture biologique en 2020) sont à préserver en zone A ou N du PLU.

Cependant, la DDT ne dispose pas d'une liste exhaustive des parcelles exploitées en agriculture biologique, d'autres parcelles sur votre commune sont également susceptibles de bénéficier de ce label.

- **Jardins partagés ou familiaux**

L'acquisition ou la mise à disposition de terrains agricoles par la collectivité pourrait permettre l'installation de jardins partagés. Cette mesure est particulièrement importante pour permettre à chaque habitant de la commune d'avoir accès à un jardin et cultiver ses légumes.

→ Changement de destination

L'article L. 151-11 2° du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut « désigner, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Au stade de l'autorisation d'urbanisme, le changement de destination d'un bâtiment préalablement identifié au sein du PLU comme étant susceptible de faire l'objet d'un tel changement, est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites .

→ Chalets d'alpage

Les PLU peuvent identifier les chalets d'alpage au travers d'un inventaire. Ces Chalets peuvent alors être soumis à l'article L. 122-11 3° du code de l'urbanisme « 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Au-delà de ce recensement, les PLU ont un rôle central à jouer pour encadrer la restauration des chalets d'alpage en :

- précisant la politique en matière de patrimoine montagnard via une OAP patrimoniale qui traite spécifiquement de la question des chalets d'alpage ;
- déterminant des règles en matière d'aspect extérieur (toitures, bardage, couleurs...);
- précisant l'extension limitée des chalets d'alpage existants qui ont une activité saisonnière ;
- définissant les conditions de changement de destination des constructions.

Le PLU peut également fixer des limites, voire interdire des travaux sur les anciens chalets d'alpage dans certains secteurs en raison de :

- l'existence de protection environnementale ;
- la présence de risques naturels.

Enfin, pour les hameaux de chalets d'alpage, le PLU devra utilement les considérer dans le zonage d'assainissement.

9. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le principe de l'évaluation environnementale de l'ensemble des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche favorisant la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables (directement ou à travers les projets qu'ils permettent) sur l'environnement. Cette évaluation constitue une démarche progressive et itérative au fur et à mesure de la construction du document d'urbanisme.

Cette démarche est retranscrite par le porteur du document d'urbanisme dans le rapport de présentation de ce document (justification des choix retenus, le déroulement du processus, ses apports, ses limites).

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : milieux naturels et biodiversité, ressource en eau, limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, cadre de vie, paysage, risques naturels et technologiques, déchets, nuisances et bruits, énergie, effet de serre, pollutions atmosphériques.

L'évaluation environnementale fait notamment l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, qui porte à la fois :

- sur la qualité du rapport ;
- et sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme.

Toutes les procédures d'élaboration ou de révision générale de PLU prescrites à partir du 9 décembre 2020 date d'entrée en vigueur de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) **sont soumis à évaluation environnementale obligatoire.**

**

Le rapport de présentation des PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale est plus complet. Son contenu devra comprendre l'ensemble des composantes environnementales.

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE du CGEDD) doit être saisie par la collectivité (art. R 104-21 à R 104-25 du code de l'urbanisme).

L'avis de la MRAE porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

10. EAU

→ Les principes généraux

Les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement précisent :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »

Dans le cadre des lois et règlements (...), l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...) »

La réglementation sur l'eau a *« pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...),

la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...),

la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,

le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,

la valorisation de l'eau comme ressource économique (...),

la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole (...)* ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- de l'agriculture (...), de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

→ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), fixe par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE en vigueur (2022-2027) a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 21 mars 2022.

A toutes fins utiles, il est porté à la connaissance de l'autorité élaborant le PLU(i) le guide du CEREMA « Vers une approche intégrée de l'eau dans la planification » :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/approche-integree-eau-planification-plui-gemapi>

Les orientations fondamentales concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont précisées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Le PLU doit être compatible via le SCoT avec les orientations fondamentales tendant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

À cet effet, le PLU devra notamment être compatible avec les dispositions qui déclinent les neuf orientations fondamentales du SDAGE :

- s'adapter aux effets du changement climatique,
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les documents du SDAGE 2022-2027 peuvent être consultés sur le site internet de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici à 2027

Pour 2027, le SDAGE vise 67 % des milieux aquatiques en bon état écologique (contre 49 % en 2021) et 98 % des nappes souterraines en bon état quantitatif (contre 89 % en 2021) .

Les données des communes sont consultables sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement SISPEA :

<http://www.services.eaufrance.fr/donnees/dernieres-donnees-disponibles>

À ce titre, le SDAGE 2022-2027 indique que « les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés ».

La démonstration de la disponibilité de la ressource en eau, ou le cas échéant la mise en œuvre des travaux nécessaires à la mobilisation de ressources supplémentaires, constituent un préalable à toute extension de l'urbanisation. Elles devront s'appuyer sur une réflexion et des études menées à une échelle pertinente, souvent supracommunale (EVPG, SDAEP...), et s'inscrire dans une logique ERC permettant de préserver le bon état des masses d'eau.

Le maintien du bon écoulement des eaux (ou « le risque inondation »)

Il s'agira de veiller à maintenir les sections d'écoulement des cours d'eau dans leur profil d'équilibre naturel. Pour cela, il serait utile de rappeler l'interdiction de stocker des matériaux de chantier ou des déchets aux abords des cours d'eau.

Il serait également intéressant de mener un travail d'identification de l'espace de bon fonctionnement (EBF) tel que défini dans le SDAGE et associé aux cours d'eau de la commune de Féternes.

L'assainissement collectif

L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12 juillet 2010 précise que « *les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.* »

Les articles R. 2224-10 à 17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précisent les obligations applicables aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif.

- **Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées**

Le **schéma directeur d'assainissement (SDA)** est une **étude d'orientation**. Un certain nombre **d'autres études devront être réalisées avant de pouvoir engager les travaux**, notamment les études de projet. Ainsi, il permet :

- De connaître et comprendre le fonctionnement actuel de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et ouvrages particuliers publics et privés),
- De déceler et expliquer les anomalies de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif (mode séparatif) et non collectif, et d'en appréhender les impacts sur la fiabilité du réseau, l'hygiène publique et le milieu naturel,
- D'évaluer les problèmes liés aux eaux pluviales et de ruissellements,
- D'appréhender par diverses approches les types d'aménagements les mieux adaptés pour pallier à ces dysfonctionnements,
- De préparer l'avenir en proposant des actions (travaux et études de détail complémentaires), nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement en situation future,
- **De définir leurs projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales**, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Le zonage d'assainissement est un document qui consiste à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles. En ce sens, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux.

Il permet également de s'assurer de la **mise en place de modes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales adaptés** à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le **meilleur service possible** à l'utilisateur.

Dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités ont l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les collectivités doivent seulement assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et peuvent, si elles le souhaitent, s'assurer de leur entretien.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. **Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.**

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, une fois défini, permet à la commune de disposer **d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales** sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un **outil**, technique, réglementaire et opérationnel, pour la **gestion de l'urbanisme**.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut intervenir lorsque la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

L'assainissement collectif est géré par la CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

La commune de Féternes est raccordée à la station de traitement des eaux usées de Féternes (5 200 EH) **qui est non conforme en raison d'une surcharge polluante** (en 2022, 10 709 EH en pointe et 5 718 EH en moyenne) et des déversements excessifs d'eaux usées non traitées en tête de station. Les performances sur le traitement du phosphore ont été non conformes 3 années sur les 5 dernières (2018-2022).

Le réseau de collecte est conforme.

Un diagnostic du système d'assainissement doit être réalisé rapidement. Il est à associer à un plan et un calendrier d'actions.

L'assainissement non collectif

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12 juillet 2010, prévoit que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; (...)* »

Au sein de ce zonage, les zones d'assainissement non collectif, ainsi que les zones d'assainissement collectif susceptibles d'être équipées de systèmes d'assainissement autonomes avant la réalisation des réseaux de collecte, doivent être déterminées notamment à partir d'une étude sur l'aptitude des milieux, (sols et réseau hydraulique superficiel) qui comprend les éléments suivants :

- des résultats de tests de perméabilité des sols et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de l'eau,
- une évaluation chiffrée des débits d'étiage des ruisseaux, de leur qualité physico-chimique et de leur aptitude à recevoir de nouveaux rejets traités ANC tout en permettant l'atteinte du bon état des eaux ainsi que la définition des bassins versants se jetant dans ces ruisseaux.

Les filières de traitement des effluents domestiques adaptées à chacun des secteurs et conformes à la réglementation en vigueur, seront définies.

Le zonage d'assainissement doit conclure sur la faisabilité des systèmes de traitement autonomes. Cette étude de faisabilité ne peut en aucun cas être reportée sur les particuliers, à l'occasion des demandes de permis de construire, car aucune étude géopédologique n'est exigible lors de l'instruction de ces demandes.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du zonage d'assainissement, il est souhaitable que la commune précise plus finement cette faisabilité sur les zones qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation. Concernant la possibilité de rejets de nouvelles eaux usées traitées au milieu, il est opportun, d'entreprendre des tests de perméabilité selon un maillage pertinent afin d'améliorer la précision de la carte d'aptitude des sols et d'effectuer des mesures de débit afin de connaître les capacités du milieu hydraulique superficiel à recevoir de nouveaux effluents traités en ANC. Ces questions sont d'autant plus prégnantes dans les communes « têtes de bassin » pour lesquelles le zonage d'assainissement revêt une importance toute particulière.

Le zonage d'assainissement doit servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement », dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation en ANC avec les capacités du milieu à recevoir de nouveaux effluents traités,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est vivement recommandé, par souci de réalisme, de prendre en compte au moins sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

En tout état de cause, le potentiel de constructions nouvelles sur chacun des secteurs sera déduit au regard des contraintes liées à l'assainissement. Les conditions de réalisation de l'assainissement, conformes au zonage d'assainissement, devront figurer dans le règlement du PLU pour chaque zone constructible, et ce dans une perspective de cohérence entre le zonage d'assainissement et le zonage réglementaire du PLU. Dans le cas particulier des zones prévues pour un assainissement collectif à terme, les capacités d'urbanisation et les dispositions à prendre pour un assainissement autonome dans l'attente du réseau devront également être précisées selon les termes prévus pour l'assainissement autonome.

Il n'existe pas de carte d'aptitude des sols et des milieux à l'ANC (CASMANC) sur cette commune. La CCPEVA n'a pas transmis la carte du zonage demandée. Il serait opportun dans le cadre de la révision du PLU et afin d'établir les secteurs en assainissement collectif et non collectif de procéder à la révision du zonage d'assainissement de la commune et d'établir la CASMANC.

Dans les secteurs en ANC, en l'absence d'analyse complémentaire montrant une perméabilité des sols favorable à l'infiltration ou un rejet possible vers le milieu hydraulique superficiel, les parcelles ne devront pas restées constructibles.

Les eaux pluviales

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités locales prévoit également que les communes puissent délimiter après enquête publique :

« - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité de dispositifs d'assainissement ».

Le PLU doit tenir compte du zonage d'eaux pluviales actualisé. En effet, les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU (raccordement aux réseaux, emprises au sol, espaces verts, etc.), mais aussi dans l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Il est recommandé à la commune de compléter le zonage d'assainissement par un zonage « pluvial » annexé au PLU, comme le prévoit l'article L. 2224.10 du code général des collectivités territoriales. Lorsque c'est possible, celui-ci permettra de prescrire le stockage d'une partie des eaux pluviales, avant infiltration à la parcelle ou utilisation à des fins domestiques (arrosage des espaces verts notamment).

Indirectement, ces dispositions permettront d'accentuer le stockage de la ressource en cas d'évènement pluvieux intense et, de soulager la pression des prélèvements directs sur le milieu naturel.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser et les opérations d'urbanisation importantes. Des prescriptions générales permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et les effets sur le milieu naturel sont nécessaires.

Ainsi, dans le cas d'un rejet d'eau de ruissellement dans un cours d'eau, il s'agit notamment d'éviter la pollution du ruisseau (hydrocarbures, eaux usées), et de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales de façon à préserver le débit initial du cours d'eau ainsi que son profil en limitant les phénomènes d'incisions.

Par ailleurs, comme indiqué dans le SDAGE, dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques ...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

→ L'imperméabilisation

Le SDAGE fixe trois objectifs qui s'inscrivent dans la séquence éviter – réduire – compenser pour servir de ligne directrice au PLU :

- limiter l'imperméabilisation nouvelle des sol par une moindre urbanisation ;
- réduire l'impact des nouveaux aménagements (transparence hydraulique avec un travail sur l'infiltration et la rétention à la source) ;
- désimperméabiliser l'existant (en compensation des nouvelles ouvertures à l'urbanisation).

Au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées, le SDAGE l'exige à un taux de 150 %. Cette compensation peut être fortement modérée (par exemple par un facteur 5 ou 10) selon des dispositions prises par le PLU et/ou l'aménageur pour gérer à la source les eaux pluviales et assurer leur infiltration. À ce titre, le guide technique du SDAGE p. 46 à 51 détaille la méthodologie à mettre à œuvre.

<https://www.eaurmc.fr/upload/docs/application/pdf/2017-05/2017-guide-ville-permeable.pdf>

En synthèse, il s'agit :

- d'évaluer la surface totale susceptible d'être imperméabilisée au regard du projet de PLU (surface non bâtie urbanisable multipliée par un coefficient d'imperméabilisation qui dépend de la nature de la zone et des règles du PLU (ex : zones d'activités économiques : $0,5 < C_{\text{imperméabilisation}} < 0,9$, zones pavillonnaires périurbaines : $0,3 < C_{\text{imperméabilisation}} < 0,6$)
- de déterminer la surface de compensation, selon la formule suivante : $S_{\text{compensation}} = C_{\text{mod}} \times C_{\text{imperméabilisation}} \times S_{\text{urba}} \times 150 \%$
le coefficient de modulation (C_{mod}) est compris entre 0 et 1. Ce coefficient de modulation est fonction de l'ambition du PLU en matière de gestion des eaux pluviales (ex infiltration totale des eaux de pluie à la parcelle).

En considérant que le futur PLU permettrait une artificialisation de 5 ha (application de la loi Climat et Résilience comprenant une limitation de l'ouverture à l'urbanisation à 3 ha sur 20 ans suivant le SCoT), avec un coefficient d'imperméabilisation moyen de 0,5, cela donne une estimation des surfaces imperméabilisables à terme de l'ordre 2,5 ha. Cela représente une surface à désimperméabiliser comprise entre 0,4 et 4 ha.

Pour s'inscrire dans cette démarche à la fois nécessaire et ambitieuse, **le rapport de présentation du PLU devra faire la démonstration du respect des objectifs du SDAGE.** Pour réussir, le document communal devra :

- mobiliser l'ensemble des outils réglementaires ;
- tendre vers la neutralité hydraulique des grandes opérations d'aménagement ;
- promouvoir des dispositifs pour les aménagements, les stationnements qui intègrent plus avant la problématique de l'imperméabilisation et offrant des alternatives au « tout tuyau » ;
- identifier des secteurs désimperméabilisables et les actions envisagées au stade PLU ;
- coupler cet objectif avec celui du développement de la nature en ville.

Les actions de désimperméabilisations peuvent être de plusieurs natures :

- désimperméabilisation de secteurs antropisés : parkings, cours d'école ;
- collecte des eaux pluviales d'un îlot déjà urbanisé vers un exutoire permettant de stocker et/ou infiltrer ces eaux.

Les annexes 6 et 7 identifient des espaces potentiels pour la mise en œuvre d'actions de désimperméabilisation (220 ha de surfaces potentielles avec 44 ha de terrains publics dont 42 ha de terrains communaux).

L'eau potable

Le SDAGE considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

L'objectif du SDAGE est d'assurer, à chaque habitant du bassin, une eau de bonne qualité permanente respectant les normes, en particulier sur le plan bactériologique. Le SDAGE recommande d'une manière générale d'économiser l'eau. À cette fin, il est rappelé tout l'intérêt des politiques de réduction des fuites en distribution d'eau potable, et de sensibilisation des usagers à un usage économe de l'eau.

Le SDAGE recommande également de mieux gérer avant d'investir. À ce titre, les projets prévus pour créer une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins quantitatifs nouveaux devront privilégier les solutions correspondant à la valorisation optimale des ouvrages structurants existants dans le cadre des schémas hydrauliques incluant les préoccupations de préservation des milieux et de satisfaction des usages.

La collectivité en charge de l'eau potable sur la commune est la CCPEVA depuis le 1^{er} janvier 2021. Elle prévoit de réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

- **Ressources autres que la distribution publique pour l'alimentation en eau potable**

Il convient à ce sujet de rappeler que, comme énoncé par le règlement sanitaire départemental (art. 2), à l'exception de l'eau potable provenant du réseau public de distribution et des eaux conditionnées, les eaux de toutes autres origines sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être destinées qu'à des usages (industriels, commerciaux, agricoles, à titre d'agrément, etc.) non en rapport avec l'alimentation en eau potable et les usages sanitaires.

Concernant les nappes d'eau souterraine, leur vulnérabilité et dans certains cas, leur contamination sont incompatibles avec les exigences de qualité requises pour la consommation humaine. Les nappes peuvent être vulnérables compte tenu de leur faible profondeur et de la nature du sol et du sous-sol. Elles peuvent également être menacées sur le plan quantitatif du fait de leur surexploitation et sur le plan qualitatif à la suite de forage mal conçu ou mal réalisé.

Les risques sanitaires sont aggravés par la présence fréquente d'un assainissement individuel à proximité qui peut constituer une source de pollution importante pour la ressource.

→ Urbanisation et alimentation en eau potable

- **Périmètre de captage**

la prise en compte des périmètres de protection des captages est essentielle pour préserver les ressources dans un contexte de pression foncière. Les périmètres de protection devront être reportés dans la liste des servitudes d'utilité publique, et sur le plan de zonage, pour les secteurs où la servitude interdit strictement les constructions, les zones correspondantes seront, sauf exception, classées en N et pourront être tramées.

La préservation de la ressource en eau est une préoccupation majeure. Les futurs aménagements et choix d'urbanisme doivent systématiquement intégrer la capacité de la ressource à alimenter de nouveaux développements. Attention sur les territoires où la ressource en eau est tendue, il faudra non seulement limiter les zones en extension mais également le potentiel lié au renouvellement urbain par des règles ad hoc

- **Zones U et AU**

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions ou le principe de rénovation urbaine.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones :

- à l'extension du réseau public d'eau,

ou /et

- au renforcement de l'alimentation en eau de la commune par de nouvelles ressources pour satisfaire aux besoins actuels et futurs liés au développement de l'urbanisation,

- à l'amélioration du rendement du réseau par la résorption des fuites.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

En tout état de cause, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation devra être subordonnée à la desserte par le réseau d'adduction publique. Toute autre forme d'alimentation en eau est à proscrire.

- **Zones A et N**

Dans les zones agricoles (dites « zones A ») et dans les zones naturelles (dites « zones N »), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

Dans ces zones, uniquement si l'impossibilité de desserte par un réseau public d'eau potable est démontrée et dans l'hypothèse de l'accueil du public, l'utilisation de captages privés pourra être exceptionnellement autorisée à condition que les possibilités d'alimentation en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif soient vérifiées avant la réalisation des constructions.

Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire être déclarée auprès des services de l'ARS afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire.

Par conséquent et uniquement dans ce cas, le règlement écrit pourra être rédigé ainsi :

« Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

À défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage unifamilial.

Pour les alimentations non individuelles et notamment les établissements recevant du public, priorité doit être donnée à l'adduction au réseau public. »

Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires. Pour les communes où l'ensemble du territoire peut être desservi par le réseau d'adduction publique en eau potable, tout usage d'eau à des fins alimentaires et sanitaires devra être assuré par ce réseau.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement,
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et futur par unité de distribution (données chiffrées à l'étiage),
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme, globalement et pour chaque unité de distribution,
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des possibilités d'interconnexions, des études prospectives, des échéanciers, etc.,
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc.) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc.

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs liés à l'alimentation en eau potable assurée par la commune.

11. CLIMAT – AIR – ÉNERGIE

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière de lutte contre le changement climatique et d'énergie, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans des lois successives, dont la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) et dernièrement, la loi du 8 novembre 2019 relative à

l'énergie et au Climat (LEC). Ces lois renforcent et précisent les ambitions de la France en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

Les objectifs nationaux sont les suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % en 2030 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 20 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;
- réduire la consommation d'énergie fossile de 40 %* en 2030 par rapport à 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables (ENR) à 33 %* de la consommation énergétique finale en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
- améliorer la qualité de l'air.

En Auvergne Rhône Alpes, une stratégie régionale « Eau-Air-Sol » de l'État (EAS), a été adoptée par le préfet de région le 29 mai 2020. Les documents d'urbanisme ainsi que les Plans Climat Air Energie Territoriale (PCAET) doivent intégrer cette ambition. Projetée à 2040, elle vise à faire d'Auvergne-Rhône-Alpes un territoire vivant, attractif et accueillant : vivant par la biodiversité qui s'y épanouit, attractif par les activités et les hommes qui s'y implantent, accueillant par la qualité et la disponibilité des ressources et des milieux qu'il offre.

11.1. Plan Climat Air Énergie Territoriale

Les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent se doter d'un PCAET. Les autres EPCI peuvent le faire de manière volontaire.

Afin d'atteindre ces objectifs, la stratégie nationale s'appuie sur les piliers, que sont les **plans climat air énergie territoriaux** (PCAET) qui intègrent désormais la composante qualité de l'air, sont positionnés au niveau intercommunal. Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il a vocation à définir des objectifs stratégiques et opérationnels visant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

11.2. Outils disponibles pour intégrer les dimensions Climat-Air-Energie

La communauté de commune Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) est dotée d'un projet de territoire, d'un PCAET, d'un contrat de Transition Écologique et d'un Contrat d'Objectif Territorial. Le PLU de la commune de Feternes doit être compatible avec le PCAET de la CCPEVA.

Concernant le diagnostic de la CCPEVA, en 2015, le premier poste de consommation est le résidentiel avec 40 % des consommations, suivi de l'industrie, du tertiaire et des déplacements. Les consommations énergétiques du transport routier et autres transports représentaient 197 GWh, soit 15 % des consommations énergétiques du territoire. Ce transport est quasi essentiellement routier avec une part majoritaire de la voiture individuelle. 81 % des déplacements domicile-travail sont d'ailleurs effectués en voiture.

La stratégie de la CCPEVA fixe un fort objectif de réduction de ses consommations d'énergie (-21 % de la consommation d'énergie de 2015 à l'horizon 2030 soit une baisse de 275 GWh). Pour l'atteindre elle compte **agir sur surtout sur le transport routier** (-33 % à 2050), **l'industrie** (-23 % à 2030) et **les bâtiments** (respectivement -17 % et -18 % à 2030 pour le résidentiel et le tertiaire)

La stratégie de la CCPEVA fixe un fort objectif de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) (-25 % des émissions de GES à horizon 2030 par rapport à 2015). Pour l'atteindre elle compte **agir surtout sur le tertiaire** (-29 % en 2030), **le résidentiel** (-27 % en 2030) **et l'industrie** (-26 % en 2030)

En matière d'ENR, la commune dispose de 24 petites installations photovoltaïques (<36kVA). La stratégie de la CCPEVA fixe un objectif de production d'énergie renouvelable de 90 GWh supplémentaires à horizon 2030 **en développant surtout le solaire photovoltaïque** (x40 en 2030/2015), **le solaire thermique** (x10 en 2030/2015), **la géothermie** (x2 en 2030/2015).

Tous les éléments présentés ici sont cités dans le PCAET de la CCPEVA et concernent particulièrement la commune de Ferternes

Pour répondre aux objectifs de réduction des consommations énergétique du secteur résidentiel et tertiaire du PCAET et afin de s'assurer de la compatibilité du futur PLU avec le PCAET, il faudra donc s'assurer dans le PLU de :

- Permettre des travaux d'isolation et de rénovation sur les habitations principales et sur les habitations secondaires [FA 3.1.2, FA 3.1.6] :
 - prévoir toutes les dispositions pour ne pas contraindre inutilement la mise en place d'isolation par l'extérieur sur le bâti, par exemple, en prévoyant que les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes ne sont pas compris dans le respect des distances d'implantation par rapport aux emprises publiques aux voies et aux limites séparatives, des limites de hauteur dans la limite de 20 cm, cela même quitte à empiéter sur l'espace public, comme le permettent certains PLU, sous réserve bien sûr de ne pas poser de problèmes de sécurité ;
 - L-151-28 CU : Le règlement du PLU peut fixer [...], dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ;
- Poursuivre la rénovation énergétique des logements sociaux [FA 3.1.5] : Objectif de rénover 108 logements à horizon 2024 (*idem point précédent*) ;
- Développer les dispositifs de rénovation et suivi des bâtiments publics [FA 5.2.2] (*idem point précédent*)
- Fixer un pourcentage de construction bois ou pourcentage de bois dans la construction [FA 3.1.8] :
 - Les constructions nouvelles seront a minima conformes à la future réglementation thermique ;
 - Au regard des dispositions des articles L151-21 et R151-42 du code de l'urbanisme, le PLU peut demander aux constructions, installations et aménagements nouveaux d'atteindre des performances énergétiques et environnementales qu'il définit ;
 - L'article L151-28 du code de l'urbanisme permet également de majorer les droits à construire pour les constructions exemplaires sur le plan énergétique ou environnementale.

Pour répondre aux objectifs liés à la thématique transport du PCAET et afin de s'assurer de la compatibilité du futur PLU avec le PCAET, il faudra donc s'assurer dans le PLU de la présence de prescriptions en matière d'urbanisme afin de :

- Permettre le développement d'aires de covoiturage et des parkings relais [FA 2.1.1]. Il n'y a, à date, pas de parking relais prévu pour la commune, mais il faut garder la possibilité de développement ;
- Permettre le développement de la mobilité durable au sein de la collectivité [FA 5.2.4] :
 - Le règlement écrit doit prévoir pour les immeubles d'habitation et de bureaux des obligations en matière de stationnement sécurisé des vélos (Art L151-30 du CU) ;
 - Pour limiter l'emploi de la voiture en ville en agissant sur les stationnements et pour faciliter le recours aux modes actifs (vélos, marche à pied) et aux transports collectifs en créant des liaisons douces, voir art. R151-41 à R151-46 du code de l'urbanisme. Ces dispositions peuvent par exemple être retranscrites dans une Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) thématique (art. L151-6, L151-7 du code de l'urbanisme), ou faire l'objet d'emplacements réservés (art. L151-41 et R151-48 du code de l'urbanisme) ;
 - les choix en matière de stationnement, de politique tarifaire, de place dédiée à la voiture dans l'espace public et l'espace privé (si classiquement les PLU prévoient un nombre de places de stationnement minimal, il est également possible de prévoir dans les secteurs qui s'y prêtent, un nombre maximal de places (R151-45) pour les nouvelles constructions) ;
- Permettre le développement de pistes cyclables et les accès vélo [FA 2.1.1] (*idem point précédent*) ;

- Créer des arrêts de bus pour les entreprises [FA 2.1.2] :
 - la possibilité de prévoir une densité minimale à proximité des arrêts de transport en commun structurant comme le permet l'article L 151-26 CU pourra être utilement examinée ;
 - Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la desserte en transport en commun de qualité : toute extension et toute nouvelle zone d'activités et nouvelle zone d'activités devrait pouvoir bénéficier d'une desserte performante en transport en commun, être maillée par des pistes cyclables connectées au réseau express en site propre ;
- Prévoir un éventuel emplacement d'une station GNV [FA 2.2.1] :
 - Les OAP sectorielles peuvent définir les conditions d'implantation de ce type de projets
- Permettre le déploiement des bornes de recharges pour véhicules électriques [FA 2.2.3] :
 - Les OAP sectorielles peuvent définir les conditions d'implantation de ce type de projets

Pour répondre aux objectifs de réduction des consommations énergétique du secteur industriel du PCAET et afin de s'assurer de la compatibilité du futur PLU avec le PCAET, il faudra donc s'assurer dans le PLU de:

- Intégrer les aspects de la transition énergétique et écologique dès la conception puis dans la réalisation et la gestion des zones d'activités (accompagnement pour la rédaction de clauses environnementales dans le cahier des charges) [FA 5.2.3] :
 - demander aux entreprises souhaitant construire un bâtiment sur le territoire ou dans une zone d'activité de justifier d'une étude de potentiel d'installation d'ENR via règlements de ZAE/ZAC ;
- Favoriser des pratiques de mutualisation de foncier (ex : les parkings) pour limiter la consommation foncière [FA 5.2.3] ;
- Inciter les entreprises à la réalisation d'immobilier durable à l'aide de prescriptions environnementales pour les futurs propriétaires (aménagements favorables à la biodiversité, toiture compatible avec l'installation de photovoltaïque, isolation et mode de chauffage adapté aux besoins... [FA 5.2.3], notamment le groupe DANONE présent sur la commune :
 - Le PLU devra établir des règles ne portant pas préjudice, voire favorisant l'implantation d'installations photovoltaïques ;
 - Les règles d'aspect extérieur (couleur, épaisseur, volume etc.) doivent être rédigées de manière à être compatibles avec l'implantation de panneaux solaires posés ou intégrés à un bâtiment ;
 - le règlement peut fixer des règles d'implantation, de hauteur, de gabarit et de pente de toit pour maximiser les apports solaires.

Pour répondre aux objectifs ENR du PCAET et afin de s'assurer de la compatibilité du futur PLU avec le PCAET, il faudra donc s'assurer dans le PLU de la présence de prescriptions en matière d'urbanisme afin de :

- Permettre le déploiement du photovoltaïque sur toitures et parking [FA 3.2.2] :
 - Le PLU devra établir des règles ne portant pas préjudice, voire favorisant l'implantation d'installations photovoltaïques ;
 - Une OAP peut déterminer un plan de composition favorable à l'implantation de panneaux solaires ;
 - Les règles d'aspect extérieur (couleur, épaisseur, volume etc.) doivent être rédigées de manière à être compatibles avec l'implantation de panneaux solaires posés ou intégrés à un bâtiment ;
 - le règlement peut fixer des règles d'implantation, de hauteur, de gabarit et de pente de toit pour maximiser les apports solaires ;
 - La loi d'accélération des ENR oblige le PV en ombrière sur les parkings de plus de 1500 m² sur les parking existant et sur les futurs projets de développement ;
 - La loi d'accélération des ENR oblige progressivement la mise en place de PV sur les toitures des bâtiments de plus de 500m² (ou toiture végétalisée) ;
- Permettre le déploiement du photovoltaïque via centrales villageoises [FA 3.2.3] (idem point précédent)

- Si des zones en friches et/ou polluées sont identifiées, elles pourraient être pertinentes pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol (CPVS). Dans cette hypothèse, il convient de prévoir les dispositions adaptées dans le règlement écrit pour ces tènements :
→ *La loi d'accélération des ENR favorise la libération du foncier pour la mise en place de PV ;*
- Permettre le déploiement de réseau de chaleur [FA 3.2.5] :
→ *En permettant le raccordement des installations d'EnR aux réseaux d'énergie existants (NB : il existe actuellement 3 chaufferies bois privés et une autre est en projet) ;*
→ *Art. L111-16, L151-21, L151-28, L151-39 et R151-42, R151-49 du code de l'urbanisme ;*
→ *prévoir les emplacements réservés pour installations nécessaires au fonctionnement de ces réseaux (les chaufferies bois ou une plate-forme de stockage, les sous-stations) ;*
→ *le règlement écrit du PLU (R151-49 et 50) peut également conditionner la constructibilité d'un terrain à la présence d'un réseau de chaleur et/ou de froid permettant d'organiser le développement urbain en lien avec le développement du réseau de chaleur et/ou de froid ;*
- Permettre la mise en place de turbinage des eaux usées et des canalisations de neige de culture [FA 3.2.6] ;
- Prévoir des emplacements pour l'exploitation de la ressource en bois (ex- plateformes de séchage) ;
- Et de manière générale prévoir les dispositions adaptées dans le règlement écrit en traduisant les intentions de développement d'EnR dans le PADD ou des OAP sectorielles et in fine, par le choix d'un zonage adapté dans le règlement graphique .

Pour répondre aux objectifs de qualité de l'air et de santé du PCAET et afin de s'assurer de la compatibilité du futur PLU avec le PCAET, il faudra donc s'assurer dans le PLU de la présence de prescriptions en matière d'urbanisme afin de :

- Permettre l'implantation d'une ou deux stations de mesure ATMO sur le territoire [FA 4.5.2] ;
- Et de manière générale dans les zones où la qualité de l'air est dégradée, à proximité des routes, des échangeurs autoroutiers ou des sources d'émissions polluantes identifiées, le PLU peut prévoir au travers des règlements écrit et graphique (au titre des articles R151-30, 31 et 33) ou d'une l'OAP thématique Climat-Air-énergie :
→ le retrait par rapport à l'axe routier des bâtiments ;
→ un aménagement qui limite le transfert des polluants de l'infrastructure vers la zone d'aménagement concernée (par ex. bâtiment écran), par exemple, dans les zones d'activités, les bâtiments les plus proches des axes pourraient être dédiés seront dédiés à des activités relevant de la-sous destination « entrepôt » ;
→ un traitement paysager limitant l'accès et l'usage des espaces situés au plus proche de l'axe routier ;
→ un aménagement évitant la création de rues «canyons» et propice à la dispersion des polluants en prévoyant des espaces de circulation d'air entre les bâtiments, des hauteurs différenciées des constructions ;
→ la localisation des entrées d'air VMC des bâtiments sur la façade la moins exposée ;
→ l'interdiction d'implantation d'établissement recevant des personnes sensibles (écoles, crèches, hôpital, EHPAD) ou des mesures renforcées si l'évitement ne peut être mis en œuvre ;
→ la mise en place de murs végétaux afin d'améliorer la qualité de l'air et de favoriser le bien-être général ;
→ d'imposer aux constructions nouvelles un rez-de-chaussée avec une autre affectation que le logement (articles 1 et 2 du PLUi) pour celles situées à proximité immédiate de routes à fort trafic .

Pour répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité et de stockage carbone du PCAET et afin de s'assurer de la compatibilité du futur PLU avec le PCAET, il faudra donc s'assurer dans le PLU de la présence de prescriptions en matière d'urbanisme afin de :

- Permettre aux exploitants agricoles d'échanger des parcelles agricoles [FA 4.3.2] ;

- Permettre le développement de jardins partagés [FA 4.3.3] :
 - le PLU pourra garantir un espace de nature de taille suffisante à proximité à pied de chaque logement et emploi. Ces espaces de nature seront reliés par des liaisons « vertes » qui seront accessibles en modes doux afin de créer un maillage d'espaces verts en ville sous forme d'un réseau connecté composé de jardins, de squares et d'itinéraires ombragés et frais ». Pour concrétiser cette ambition :
 - les OAP sectorielles devront prévoir des parcs publics au cœur des îlots avec des noues et des arbres de hautes tiges à feuilles caduques ;
 - le règlement peut exiger le traitement paysager et la végétalisation des espaces libres. Il peut en particulier prévoir un coefficient de pleine terre dont une partie d'un seul tenant pour éviter le morcellement des espaces verts et l'obligation d'un nombre d'arbres de hautes-tiges proportionnel à la surface d'espace libre ;
 - un coefficient de biotope (ou d'espace vert), en complément d'un coefficient de pleine terre, favorisera le développement de toitures et façades végétalisées à l'isolation des bâtiments et à la qualité de l'air extérieur. Il pourra favoriser également les places de stationnement perméables. À cet égard, la définition du coefficient de biotope du PLUi de la métropole de Lille constitue un exemple intéressant ;
 - les ensembles arborés, arbres isolés remarquables et les alignements d'arbres doivent être répertoriés et faire l'objet d'une protection adaptée (espaces boisés classés ou au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme) selon leur intérêt en particulier d'un point de vue paysager et leur rôle dans la constitution d'itinéraires ombragés. En la matière les PLU d'Annemasse et de la ville historique d'Annecy constituent des références ;
- Préserver et restaurer les zones humides [FA 4.1.1 et 4.1.5] :
 - Via un zonage approprié (N ou Nh pour humide)

Autres actions concernant l'adaptation au changement climatique

Eau :

- Améliorer la capacité de stockage de l'eau via la perméabilisation des voiries :
 - prévoir des réserves autour des infrastructures de transport pour favoriser les dispositifs de récupération des eaux pluviales ;
- Interdire la construction d'infrastructure à durée de vie longue sur des zones à risque :
 - Mesures au règlement : interdiction des sous-sols partiels, obligation de mise en place de dispositifs de récupération des eaux de ruissellement, rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif (sinon le plus loin possible de la construction), éloigner les plantations avides d'eau en profondeur ...
- Renforcer la présence de la nature et de l'eau dans l'espace urbain :
 - prescrire la végétalisation des espaces libres et de stationnement, fixer un pourcentage du terrain à maintenir ou aménager en espaces verts de pleine terre ;
- Protéger la ressource en eau potable et les eaux souterraines :
 - Dans le PADD : Préserver et reconquérir les ressources en eaux souterraines ; Contribuer au maintien qualitatif et quantitatif de la recharge des nappes ;

Foncier

- Optimiser l'utilisation de la ressource foncière en s'appuyant sur l'armature urbaine du territoire et en renforçant les centralités :
 - Assurer la sobriété foncière des infrastructures et des équipements d'intérêt collectif, par une recherche d'optimisation des constructions et aménagements afin de réduire leurs impacts sur l'environnement et l'artificialisation des sols ;
 - Adapter l'offre foncière et le parcellaire à la diversité des besoins dans les nouveaux projets, en anticipant sur les possibilités de regroupement/division de terrains lors de leur commercialisation ;

→ Augmenter l'intensité urbaine, en renforçant chaque centralité, qu'il s'agisse des centres-bourgs, du centre-ville ou des centres des quartiers ;
→ urbaniser en priorité à l'intérieur des enveloppes bâties existantes ;

- Favoriser la compacité des formes urbaine :
 - Dans le PADD : Optimiser le foncier en favorisant les formes d'habitat alternatif à l'habitat pavillonnaire ; indiquer les formes d'habitat à réaliser, favoriser la mitoyenneté des bâtiments, l'ordre de grandeur des constructions à réaliser sur le secteur concerné ;
 - Dans le règlement : Organiser le parcellaire pour rationaliser l'espace : travailler sur les distances séparatives et la desserte de fond de parcelle, limiter l'usage du Coefficient d'Emprise au Sol (CES) ou fixer une valeur élevée ;
- Définir et pérenniser la trame verte tout en veillant à une bonne articulation entre les différentes échelles territoriales :
 - Dans le règlement – Fixer des emplacements réservés sur les espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Protéger le foncier agricole, forestier et naturel :
 - Dans le PADD : Fixer les principes de préservation agricoles, forestiers et naturels : par exemple cartographier de manière lisible les limites de l'enveloppe urbaine, fixer des objectifs chiffrés de consommation par type d'espace ou d'usage ;

Transport marchandises

- Optimiser et développer les offres alternatives au transport routier de marchandises en intégrant l'organisation du territoire :
 - Dans le PADD : Améliorer les modalités d'acheminement des marchandises en soutenant le fret ferroviaire, en réduisant le transit dans les zones urbanisées et en adoptant une organisation plus rationnelle des livraisons aux entreprises et aux particuliers ;

Biodiversité

- Optimiser la végétalisation lors des projets de construction :
 - Dans un OAP: Les toitures et les façades végétalisées renforcent l'inertie thermique et limitent les déperditions. Elles réduisent les apports solaires en été, la température de surface et améliorent l'isolation des bâtiments. Elles participent également au rafraîchissement de l'environnement du bâti par évapotranspiration ;
 - Dans une OAP demander de : Développer, favoriser la végétalisation des espaces publics et bâtiments pour le confort d'été et lutter contre les îlots de chaleur urbain ;
 - Dans le règlement : Dans l'objectif d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement de manière pérenne et qualitative, le choix des matériaux, y compris les dispositifs de végétalisation des façades ou des toitures, doit garantir un aspect satisfaisant et respectueux des lieux ;

Qualité de l'air

- Réduire les émissions de polluants ;
- en favorisant les modes actifs, les transports en commun, le covoiturage :
 - développer les réseaux cyclables et pédestres, assurer la continuité inter-quartiers, développer une mixité fonctionnelle des quartiers, créer des aires de covoiturage ;
- en limitant l'usage des véhicules thermiques :
 - créer des voiries partagées, instaurer des quotas de stationnement , limiter l'étalement urbain, planifier les zones en fonction des TC / fret, prévoir des emplacements de recharge de voiture électrique.

12. PATRIMOINE PAYSAGER, ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement du PLU/PLUi « *peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.* ».

L'autorité compétente peut refuser, ou accepter sous condition, un projet, en raison de son aspect architectural (R. 111-27 C.Urb). Cet article d'ordre public s'applique également dès lors qu'un document d'urbanisme est approuvé.

- **Enjeux du développement actuel :**
 - Concilier le développement urbain de la commune avec la préservation des qualités du bâti et des paysages de la commune.
 - Mettre en valeur les perspectives monumentales et paysagères remarquables de la commune.
 - Rechercher pour les zones constructibles nouvelles comme pour les interventions sur le bâti existant, des formes urbaines et un traitement respectueux des caractéristiques de la commune. Il est important de veiller à respecter la typologie traditionnelle de la commune (implantation, volume, orientation, adaptation au terrain, matériaux, couleurs, etc...).
- Ce PLU devra veiller à :
 - La protection du patrimoine historique de la commune.
 - À interdire toute urbanisation nouvelle dans des zones où les perspectives paysagères et patrimoniales sont de qualité. Les espaces encore non construits et non constructibles dans les abords du monument historique doivent le demeurer et être classés en zone N ou A paysager (où toute nouvelle construction est interdite).
 - À préserver les franges anciennes des centres anciens et des hameaux.

Les articles consacrés à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords devront mettre en place des prescriptions visant à la qualité des réhabilitations comme des constructions neuves. L'architecture contemporaine devra s'intégrer dans le paysage urbain et comporter des référentiels locaux (gabarit, couleurs des enduits et matériau de couverture).

Pour toute opération d'aménagement le bâti ancien traditionnel constitue le référentiel local. Il doit nourrir la réflexion lors de la réalisation de tout projet. Les orientations d'aménagement, comme les constructions neuves, doivent répondre à des principes généraux :

- gabarit en cohérence avec les référentiels locaux
- architecture adaptée au contexte,
- inscription dans la pente avec respect du terrain d'assiette,
- talus, remblais à limiter; enrochement à éviter,
- matériaux en façades et toiture adaptés au site et à l'environnement (harmonisation des dispositifs de couverture),
- limitation des zones d'accès et de l'imperméabilisation des sols...
- les systèmes conventionnels d'isolation par l'extérieur et les volets roulants seront interdits sur le bâti ancien.

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions ainsi qu'à l'environnement patrimonial et paysager. Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global et seront appréciés en tant que tels.

La chapelle de Champeillant, site du Geopark Chablais UNESCO avec un point de vue à 360° sur le lac Léman, la Dent d'Oche, les Mémises, le Jura et le Mont blanc.

À noter également la présence de servitude d'utilité publique AC4 (Sites patrimoniaux remarquables) concernant les sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (ZPPAUP de Féternes).

Les services de l'UDAP souhaitent être associés à la procédure.

Les entrées de ville : Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme imposent au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes.

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus fréquentées dont la RD1005 traversant la commune.

Il définit un principe de réservation, en dehors des secteurs déjà urbanisés, d'une bande inconstructible de part et d'autre de l'axe de ces voies de :

- 100 mètres pour les autoroutes, les routes express et les déviations,
- 75 mètres pour les voies classées à grande circulation et les routes visées dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT, le cas échéant .

Toutefois, les communes disposant d'un plan local d'urbanisme peuvent, sous réserve d'avoir édicté dans ces documents, pour les secteurs concernés, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, s'affranchir de ces dispositions à un degré plus ou moins important.

L'objectif de cet article de loi est d'inciter les auteurs des PLU à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme.

➔ Les publicités, enseignes et pré-enseignes

Depuis 1979, la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a pour objet de concilier la liberté d'expression et la protection du cadre de vie.

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale relative à l'affichage extérieur : elle concerne tout « message » visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toute voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Afin de respecter l'environnement naturel et patrimonial, deux grands principes réglementent l'affichage publicitaire :

1° En agglomération : autorisation sous respect de certaines conditions.

2° Hors agglomération : interdiction sauf quelques exceptions.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme (article L.581-14-1 du code de l'environnement).

Les deux procédures, PLU et RLP, peuvent être conduites conjointement et faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité est soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une fois approuvé, le règlement local de publicité est annexé au plan local d'urbanisme approuvé.

L'archéologie préventive

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 151-24-1° du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 151-34-2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou de sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R. 151-30 du code de l'urbanisme permet de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

Atlas du patrimoine : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

13. NUISANCES

→ LE BRUIT

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit contient notamment des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme. Elle a conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports existantes supportant un trafic important. Sur la base de ce classement, le préfet a désigné par arrêtés les secteurs affectés par le bruit, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies. Ces arrêtés pris en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit concernent :

- Les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant est supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- Les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun ;
- Les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 autobus ou trains.

Le PLU devra, dans le rapport de présentation, faire état des nuisances sonores et la collectivité devra en tenir compte pour les choix d'aménagement et le PADD.

• **BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES – VOLET ROUTE**

La commune est concernée pour les infrastructures routières. Le périmètre bruit, tel qu'institué par l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1036 du 19 août 2020 modifié par l'arrêté n° DDT-2021-0496 du 30 mars 2021, doit être matérialisé sur un plan graphique. Les arrêtés doivent être joints en annexe du PLU et les prescriptions intégrées dans le règlement du PLU.

→ CARRIÈRES

Le schéma régional des carrières du 8 décembre 2021 définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-approuve-r5077.html>

Conformément aux dispositions de l'article L.515-3 du code de l'environnement et de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, le schéma régional des carrières est opposable avec un lien de compatibilité aux documents d'urbanisme, à l'échelle SCoT et aux PLU(i) en son absence.

Ce dernier fixe 11 orientations destinées aux collectivités. Elles sont disponibles dans le détail sur le lien suivant : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rappel-des-orientations-et-mesures-du-src-a20904.html>.

En résumé, elles les engagent à :

- limiter le recours aux ressources minérales extraites en carrières tout en objectivant les alternatives possibles. Par exemple, le maintien de plate-formes péri-urbaines permettant le regroupement, le tri, le transit et le recyclage des matériaux et déchets du BTP est un atout [orientation 1] ;
- s'alimenter en granulats dans une logique de proximité (30 à 60 km) ou s'appuyant sur des modes de transports alternatifs à la route [orientation 4] ;

le cas échéant, après croisement avec les enjeux identifiés à l'échelle du territoire par le SCoT,

- préserver dans leurs zonages la possibilité de pérenniser des sites existants et, si nécessaire, accéder à des gisements permettant le report de capacités d'extraction vers des zones présentant moins d'enjeux dans des délais compatibles avec la situation d'approvisionnement locale [orientations 2, 3, 6, 7, 10] ;
- permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux (essentiellement industriels : gypse, pouzzolane, diatomite, argiles, kaolin, silice, quartz, calcaires à ciment et chaux...) - [orientation 12] ;
- prévoir le plus en amont possible, en lien avec les parties prenantes concernées, l'intégration des projets de carrières et leur remise en état afin qu'ils soient cohérents avec le projet du territoire [orientations 8, 9, 11].

Des outils et guides disponibles, accompagnant le schéma régional des carrières et disponibles sur le site internet de la DREAL sont disponibles : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/-r5083.html>)

Le caractère largement déficitaire du département au regard de ses besoins en granulats nécessite des importations de matériaux principalement transportés par la route depuis les départements voisins. Ce déficit rallonge les distances de transport, ce qui accroît le coût des matériaux et augmente l'impact sur l'environnement.

Cette situation conduit à inciter fortement les communes à prévoir la possibilité d'exploiter les ressources minérales présentes sur leur territoire.

Les secteurs concernés peuvent être identifiés au document graphique du règlement du plan local d'urbanisme.

La commune de FETERNES ne comporte pas de carrière mais dispose de ressources qu'il convient de prendre en compte dans les orientations relatives à l'affectation des sols qui sont précisées en 3^{ème} partie de ce document.

Cinq carrières contribuent à alimenter le marché du BTP du SCoT du Chablais :

- La carrière BOCHATON Frères à Vacheresse ;
- Les carrières chablaisiennes au Lyaud ;
- La carrière des Etalins à Meillerie ;
- La carrière Thonon agrégats à Thonon ;
- Les carrières de Pombourg à La Forclaz.

→ DÉCHETS INERTES

Le constat en Haute-Savoie

Le dynamisme de la construction que connaît le département depuis de nombreuses années avec par exemple plus de 10 000 logements nouveaux par an depuis 3 ans induit d'important des déblais essentiellement constitués de déchets inertes² (environ 250 m³ de déchets inertes en moyenne par logement produit soit potentiellement 25 camions). Ces déblais sont d'autant plus volumineux dans les départements de montagne comme la Haute-Savoie que la construction sur des reliefs nécessite plus de terrassements qu'en plaine. Or, il y a un manque important d'exutoire pour le stockage de ces déchets inertes non valorisables.

En 2023, la commune de FETERNES ainsi que les autres communes de la CCPEVA ne comportent aucune installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur leur territoire. Seules 3 ISDI dont une de ces installations n'est pas ouverte pour les entreprises extérieures, sont implantées sur le périmètre du SCoT. Ces 2 ISDI sont situées sur la commune d'Allinges, à moins de 15 kilomètres de FETERNES.

² Déchets inertes : matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques, carrelages, cailloux, terres, déblais, etc.)

Leur quantité maximale d'accueil autorisée est de 90 000 m³/an soit environ 130 000 t/an. A noter également que leur échéance est 2028 pour la société Colas et 2031 pour la société ISDI d'Aviet. Deux carrières situées à moins de 15 km de Féternes acceptent également des déchets inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site (uniquement des terres inertes issus de terrassements). La capacité maximale autorisée est de 280 000 t/an.

Les capacités d'accueil de déchets inertes pour les 62 communes du SCoT du Chablais dont la commune de Féternes demeurent donc insuffisantes pour satisfaire les besoins des acteurs du secteur du BTP de la commune ou de la communauté de communes.

Ce constat est également partagé avec les élus de la commune de FETERNES qui ont soulevé la nécessité de prévoir un zonage pour la création d'ISDI lors de la délibération du conseil municipal du 18 janvier 2023.

Ainsi, avec ce manque d'exutoire, on assiste à une multiplication de demande d'aménagements dont l'utilité est rarement démontrée ou à des dépôts sauvages coûteux pour la collectivité et nuisibles à l'environnement, pénalisant le potentiel agricole du territoire et en dégradant les espaces naturels et la qualité de l'air, il est nécessaire de mailler le territoire d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

L'absence de zonage dédié dans les PLU est le principal frein aux dépôts de dossier d'ISDI car, ces documents sont impossibles aux installations classées de protection de l'environnement.

Il apparaît donc nécessaire que les communes mènent une réflexion sur la prise compte de zonage pour autoriser des ISDI, ceci dans l'objectif d'éviter les dépôts délictueux qui altèrent l'environnement et de restituer une topographie proche de celle qui précédait l'exploitation.

Comme dans le cas des carrières, l'ouverture de zonage permettant l'implantation d'ISDI ne préjuge pas de l'examen par le préfet de département de la demande d'enregistrement nécessaire au titre du code de l'environnement propre à chaque projet.

La prise en compte dans le PLU et la nécessité pour les collectivités de jouer un rôle de facilitateur.

Fort de ce constat, il paraît nécessaire :

- d'une part, que les collectivités identifient dans les PLU des zones susceptibles de faire l'objet d'une zone d'installation de stockage de déchets inertes afin de répondre aux besoins du territoire en la matière ;
- d'autre part, de prendre des dispositions dans le règlement écrit du PLU, pour encadrer de manière stricte, en cohérence avec la loi, l'utilisation des déchets inertes en zone A et N hors ISDI dans le cadre d'aménagement au titre du code de l'urbanisme.

À ce jour, considérant que les aménagements au titre du code de l'urbanisme sont un exutoire très important pour les déchets inertes, le deuxième point ne peut raisonnablement être mis en œuvre uniquement si le premier point l'est également en parallèle.

Il est demandé d'identifier dans les PLU des zones susceptibles de faire l'objet d'une ISDI. Les besoins en la matière devront être évalués dans le rapport de présentation. Ces zones ne devront pas être situées dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ou sur des zones humides ou d'une manière générale sur des zones présentant un intérêt sur le plan environnemental³. Ces zones feront l'objet d'un sous zonage de type « Nd » ou « Ad » et, seules seront autorisées les ISDI.

En effet, seule une ISDI faisant l'objet d'un enregistrement au sens du code de l'environnement est de nature à garantir :

- la nature et le volume des déchets qui seront stockés ;
- leur provenance ;
- les routes empruntées par les camions ;
- la durée maximale pendant laquelle le site sera utilisé ;
- le fait qu'une fois rempli, le secteur retrouvera un usage agricole et présentera une bonne insertion paysagère ;
- la bonne prise en compte des contraintes environnementales.

³ Cet aspect sera également vérifié lors de l'instruction du dossier d'enregistrement en tant qu'ISDI au titre de la réglementation des ICPE rubrique 2760-3

La procédure d'enregistrement pourra également imposer la réalisation d'un suivi agronomique du secteur lorsqu'il aura retrouvé un usage agricole.

Il est à noter que la commune est consultée par la DREAL dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), lui permettant de formuler son avis sur les différents points du dossier.

14. RISQUES

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain de sisme zone de sismicité moyenne (4) d'après le zonage sismique défini en application des articles R. 563-4 et R. 125-23 du Code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité du territoire français (entrée en vigueur le 1er mai 2011).

La politique de l'État en matière de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont : la prévention, la protection et l'information et le retour d'expérience.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages comporte 4 objectifs principaux :

- Renforcer la concertation et l'information du public ;
- Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques ;
- Réduire les risques à la source ;
- Mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-1 et L. 101-2, édicte les dispositions sur la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

LES RISQUES NATURELS MAJEURS

La prise en compte des risques naturels prévisibles est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 7 avril 2022. Ce second PGRI fait suite à l'actualisation prévue tous les 6 ans. C'est le 2^e cycle de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI définit 12 objectifs et 48 dispositions qui s'inscrivent dans la stratégie nationale et forment les bases de la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRi, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.

Les zones concernées par un aléa inondation doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Application des principes d'aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations, précisés dans le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022 et publié le 07/04/2022. La disposition D1-3 demande de ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques.

En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation:

• **Dans les centres urbains :**

- l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléa très fort, avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité ;
- l'interdiction de constructions nouvelles en aléa fort, avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de constructions dans les dents creuses ou de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité.

• **Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :**

- l'interdiction de constructions nouvelles en aléa fort et très fort, avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité.

• **Dans les zones non urbanisées :**

- l'interdiction de constructions nouvelles en aléa de référence faible, modéré, fort ou très fort y compris derrière les digues.

Événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- **26/12/1995** : Inondation et coulées de boue
- **29/05/2001** : Mouvement de terrain
- **16/07/2015** : Mouvement de terrain
- **16/07/2015** : Inondation et coulées de boue

Ce document est consultable sous :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>

Le SCoT rappelle que les prescriptions objet de cette thématique doivent faire le lien avec :

- La préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (prescription-60) ;
- L'infiltration des eaux pluviales (prescription 65) ;
- La préservation des zones de Classe 1 « milieu aquatiques et zones humides » (prescription 57 et 58).

en prescrivant les dispositions réglementaires à intégrer au PLU pour prévenir les risques naturels (inondation, glissement de terrain – prescription 77 à 79) avec une recommandation concernant l'implantation des nouveaux logements ou équipement d'intérêt collectif accueillant du public (recommandation 26).

Les informations communales

La commune dispose d'un PPRn approuvé le 10 mai 2017.

Les risques pris en compte dans ce PPRn sont :

- les inondations,
- les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain (glissement de terrain, chute de blocs, effondrement de cavité)
- les terrains hydromorphes.

Le règlement de ce PPRn fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des législations ou réglementation en vigueur.

Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises en compte par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Il comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Une cartographie des aléas (cf. annexe 8 aléas) a été réalisée pour l'élaboration du PPR.

Le travail cartographique a été réalisé à l'échelle 1/10 000^e sur fond IGN. Il a consisté en un recensement des phénomènes naturels (avalanche, mouvement de terrain, chute de pierres/blocs, inondation, crue torrentielle, zone humide) et en l'attribution d'un degré d'aléa (croisement de l'intensité et de l'occurrence) pour chaque phénomène considéré.

Les informations concernant les aléas, détaillées ci-dessous, doivent être prises en compte dans l'élaboration du document de PLU et également lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Sismicité :

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques de séisme. Elle est classée en zone de sismicité moyenne (4) d'après le zonage sismique défini en application des articles R. 563-4 et R. 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité du territoire français (entrée en vigueur le 1er mai 2011).

Le contenu du PLU

La commune étant dotée d'un PPR, celui-ci s'impose au PLU. Ce dernier ne pourra pas prévoir de dispositions contrevenant au PPR.

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement. À ce titre, les éléments évoqués ci-dessus alimenteront la rubrique « risques naturels », étant entendu que, lors de la phase d'étude du PLU, la cellule Prévention des risques peut être sollicitée pour intervenir sur cette thématique.

Les documents graphiques, quant à eux, peuvent faire apparaître s'il y a lieu « les secteurs où [...] l'existence de risques naturels tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols » (article R. 151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme).

RISQUES TECHNOLOGIQUES

➔ Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) présentent des risques importants en cas de rupture. Ils font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) qui mentionnent en particulier les distances d'effets et des règles applicables.

Le code de l'environnement – livre V – titre V – chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et

adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

Dans le cadre du PLU, il conviendra de déterminer les secteurs dans lesquels des interdictions ou restrictions de constructions ou d'installations doivent être imposées. Les bandes correspondant aux zones d'effets irréversibles mentionnées ci-après devront ainsi être matérialisées sur le plan de zonage.

→ Les anciens sites industriels :

La commune de Féternes est concernée par 17 anciens sites, consultables à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

<https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/casias>

→ Les sites et sols pollués

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage. De plus, tout changement d'usage doit être précédé d'études et de travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse et que les usages soient compatibles avec les sites réhabilités.

Les secteurs d'information sur les sols (**SIS**) incluent des terrains où une pollution subsiste et qui nécessitent pour toute demande de permis d'aménager ou de construire de joindre une attestation par un bureau d'étude certifié ou équivalent. Cette attestation justifie qu'une étude des sols est réalisée et qu'une pollution éventuelle est prise en compte dans le projet.

RISQUES SANITAIRES : (cf. annexe 9 _ARS – URBANISME – Données générales)

→ Qualité de l'air et Radon

Au sein du logement, la prévention des effets de l'air intérieur sur la santé est un des axes d'action privilégiés au regard du temps passé dans les espaces clos. Il convient d'y être particulièrement attentif lors de la mise en œuvre des solutions techniques destinées à améliorer la performance énergétique de l'habitat.

Radon : l'arrêté du 27 juin 2018 classe les communes en zone à potentiel radon significatif. La commune de Féternes présente un potentiel radon faible (zone 1) pour lequel le mesurage n'est obligatoire que s'il y a déjà eu des résultats dépassant 300Bq/m³ antérieurement.

Les dispositions de l'article L.1333-26 du code de la santé publique doivent être prise en considération. Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au PLU dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

→ Saturnisme

Le périmètre plomb avait été défini par l'arrêté préfectoral ci-joint n° 684/2005 qui prévoyait art 1 : « l'ensemble des communes du département de la Haute – Savoie est classé zone prioritaire dans l'évaluation du risque d'exposition au plomb ».

Toutefois, l'article 9 indique que « Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er Janvier 2006 et sa validité expirera dès parution des décrets d'application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004 ». L'arrêté n'est donc plus en vigueur.

En effet, depuis l'arrêté du 25 avril 2006, l'obligation de détecter la présence de plomb en cas de vente de logements construits avant le 1er janvier 1949 a été généralisée à tout le territoire français avec la suppression de la définition préalable par le préfet de zones dites « à risque ».

(sources : articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique et circulaire interministérielle DGS/EA2 no 2007-321 du 13 août 2007 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile/ paragraphe 1.1.2. Mesures générales de prévention).

→ Ondes électromagnétiques

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, écoles, crèches, etc.) à moins de 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à hautes et très hautes tensions .

La traduction de ces recommandations au sein du PLU pourra donner lieu à une interdiction de construire ce type d'ERP à proximité de telles lignes électriques comme le permet l'article R151-31 du code de l'urbanisme.

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

- Ligne aérienne 63kV N0 1 ALLINGES-EVIAN
- Ligne aérienne 63kV N0 1 ALLINGES-BIOGE

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, ces ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

- Pour les lignes HTB
 - que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
 - que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
 - que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
 - que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

La commune de FETERNES (section C) , accueille :

- une partie de l'accès à la centrale de Bioge,
- une partie de l'accès à un ancien réservoir,
- 2 logements pour les exploitants,

Il est opportun de répertorier ces terrains sur le plan local d'urbanisme. Les règlements des différents secteurs ou zones du PLU de la commune affectant ces terrains doivent permettre à tout moment et sans entrave (absence de classement espaces boisés classés, d'emplacement réservé, de prescriptions ou de zonage incompatibles avec l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute d'eau), d'exercer le rôle du concessionnaire dans le respect du cahier des charges de la concession, dont, a minima, accéder à ses ouvrages pour en assurer l'entretien et leur renouvellement, la sécurité publique et pouvoir améliorer ponctuellement notre aménagement hydroélectrique. De ce fait, les terrains devront faire l'objet d'un classement en conformité avec la destination industrielle du site permettant le cas échéant d'y apporter les modifications ou compléments nécessaires à l'exploitation et à l'amélioration éventuelle de la sécurité. Le règlement du zonage adopté devra permettre tous les travaux d'amélioration, de confortement, d'entretien, de reconstruction y compris affouillement et exhaussement.

Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC) :

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC. Les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. L'absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Il est attendu que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

→ **Les risques relatifs à l'incendie**

Les articles L. 2213-32 et L. 2225-1 et suivants ainsi que les articles R. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences de police administrative du maire et le rôle de la commune en matière d'aménagement et de gestion des points d'eau.

Les dispositions relatives à l'accessibilité des secours et à l'application du règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie (RDDECI, arrêté préfectoral du 23 février 2017) à prendre en compte dans le cadre du projet.

Accessibilité des secours :

- Les accès des engins de lutte contre l'incendie doivent être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments doivent permettre la mise en station des échelles aériennes (desserte par voie échelle).

DECI :

- Les zones urbanisées des PLU/PLUi doivent disposer d'équipements publics adaptés (existants ou en cours de réalisation) dont ceux concourant à la DECI.
- Pour les zones à urbaniser, les équipements publics doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de chaque zone. Le Maire ou le président de l'EPCI doit s'assurer de la cohérence entre les contraintes imposées à chacune des zones et la DECI imposée par le RDDECI.

Il est peut-être opportun de rappeler à la commune qu'un accompagnement est proposé par le SDIS 74 :

- pour la réalisation de l'arrêté municipal (ou communautaire) de définition de la DECI ;
- pour l'élaboration du schéma communal ou intercommunal DECI ;
- pour toute analyse des risques et des moyens de couverture existants ou prévus.

→ **Autres dispositions sanitaires**

L'annexe 9 de l'agence régionale de Santé communique des données générales relative à la Santé dans le cadre de l'élaboration du PLU.

15. MOBILITÉ, L'ACCESSIBILITÉ

→ Déplacements et transport

Le sujet de la mobilité doit être traité dans plusieurs pièces du PLU (cf. **annexe 10** d'aide à l'intégration des éléments requis en termes de mobilité, d'accessibilité dans le PLU).

En particulier, quelques outils peuvent être mis en avant au regard des enjeux du territoire en matière de mobilité.

Le règlement peut définir des emplacements réservés pour :

- la mise en place de sites propres pour les transports en commun, selon les projets de l'AOM ;
- la création, l'élargissement ou l'aménagement de voies en faveur des modes doux (trottoir et voie cyclable) afin de développer un maillage sur l'ensemble du territoire ;
- l'implantation de parcs relais ou d'aires de covoiturage afin de favoriser l'intermodalité ;
- l'aménagement ou la création d'aires de stationnements pour les véhicules motorisés (y compris deux-roues) et les vélos.

D'une manière générale, l'ensemble des projets de la collectivité, en termes de mobilité, appellera une traduction au sein du règlement graphique au travers d'emplacements réservés.

Ainsi le PLU est une opportunité pour élaborer ou mettre en œuvre une politique en faveur de la mobilité active :

- développement du maillage du réseau modes actifs en travaillant sur les connexions entre habitat, commerces, services loisirs,
- limitation des voiries en impasse (maillage, perméabilité au sein des projets immobiliers)
- création de stationnement vélos sur l'espace public.

Concernant le stationnement des véhicules motorisés, le règlement peut :

- en préciser le type (en surface, en sous-sol, en silo, sous abri couvert,...) ainsi que les principales caractéristiques (place végétalisée, interdire les box fermés pour éviter leur transformation en lieu de stockage et un report du stationnement sur la voie publique...);
- minorer les obligations de nombre de places pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement ;

En matière de stationnements des vélos, le code de la construction et d l'habitation (CCH articles R113-11 à 17) prévoit pour tous les projets de deux logements plus et les bâtiments de services publics, d'activités économiques et commerciales un espace réservé pour le stationnement des vélos. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Cet espace réservé comporte des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Le CCH stipule également en fonction de la nature des bâtiments, la capacité d'accueil de cet espace réservé.

Le PLU pourra compléter ces dispositions réglementaires pour s'assurer de la bonne accessibilité de cet espace réservé en demandant par exemple à ce qu'il soit de plain-pied sauf contraintes techniques trop fortes.

→ La loi sur l'accessibilité

En application des dispositions législatives en matière d'accessibilité le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 prévoit que tout aménagement sur voirie ou espace public, réalisé ou non dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, doit permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Il est également prévu la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, qui devait être élaboré par chaque commune – ou EPCI compétent – avant le 23 décembre 2009.

Il convient donc d'intégrer ces dispositions dans le PLU en prévoyant des emplacements réservés de taille suffisante pour permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) de se déplacer avec la plus grande autonomie possible en sus des piétons.

16. SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, elles sont instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Le code de l'urbanisme, dans son article L.151-43, ne retient juridiquement que les SUP affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Les SUP peuvent-être classées en quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la Défense Nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition ;
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées couvrant la commune. La liste des SUP fait partie des annexes du plan local d'urbanisme ([annexe 11](#)).

- 1 servitude (AC4 - Sites patrimoniaux remarquables) concernant les sites patrimoniaux remarquables et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (ZPPAUP de Féternes)
- 3 servitudes (AS1 – potable) relative à la conservation des eaux :
 - Dérivation des eaux du forage F2 de "Bioge" et instauration des périmètres de protection associée,
 - Dérivation des eaux des captages de "Sur les Crêts" (ou de "Flon") et du captage du "Lac Doux",
 - Dérivation des eaux du pompage de "Chez Portay" (alimentation en eau potable de la commune de LARRINGES)
- 1 servitude (I4) relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (Lignes 63 kV : BIOGE - EVIAN ; ALLINGES - BIOGE),

- 1 servitude (PM1) : Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm) - (Plan de prévention de risques naturels prévisibles).

Les couches SIG associées sont disponibles auprès des gestionnaires des servitudes.

Les servitudes annexées au PLU sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme. Avant l'arrêt du PLU, ainsi qu'avant son approbation, le plan des servitudes d'utilité publique sera intégré dans les annexes du plan local d'urbanisme.

17. ACCÈS AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

→ Les obligations en matière d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (annexe 12)

Aux termes de l'article L. 133-2 du code de l'urbanisme « Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés. »

De même, en vertu de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, « tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion ».

L'article L 133-4 dudit code précise que « La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L. 132-2 et L. 133-3 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'État. » Ce format standard a été défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG) ; c'est la norme CNIG.

L'objectif est de faciliter l'accès à ces documents pour l'ensemble du territoire, via le « portail national de l'urbanisme » – appelé plus couramment *Géoportail de l'urbanisme (GPU)* -, qui est défini par l'article L 133-1 du code de l'urbanisme comme « le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. »

Seule autorité juridiquement compétente pour publier votre document d'urbanisme, vous devrez donc le mettre en ligne sur le GPU. Il conviendra de vous assurer que le document que vous téléversez correspond bien au document opposable.

Vous trouverez davantage d'informations sur la numérisation des documents d'urbanisme et sur le GPU dans la plaquette qui figure en annexe.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la publication sur le géoportail de l'urbanisme est une formalité obligatoire pour que le document d'urbanisme devienne exécutoire.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance N°2021-1310 et du décret N° 2021-1311 du 07 octobre 2021, à compter de janvier 2023, la mise en ligne sur le GPU deviendra une mesure nécessaire pour rendre le document d'urbanisme exécutable. Cette ordonnance modifie donc la date de mise en exécution.

La direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche innovante.

18. DONNÉES SIG DISPONIBLES

La DDT met à disposition des collectivités de nombreuses données géographiques pour les aider dans la réalisation de leur PLU. Ces données sont disponibles sur le catalogue interministériel des données à l'adresse suivante : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/>

Les données utiles sont notamment :

- **l'occupation du sol :**
<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-c11f833f-f682-4bb9-a830-4f47e523c848>
- **les zones d'activités économiques :**
<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-adfbd44b-94d9-4307-919e-ef77c73070bc>
- **la surface agricole utile :**
<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=C485A1A65C3EBB2F3DFE2884EB80DAAF#/metadata/fr-120066022-jdd-fc28330c-d6de-47dd-8ddd-3a96d424d098>
- **les PPRN :**
<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=C485A1A65C3EBB2F3DFE2884EB80DAAF#/metadata/fr-120066022-jdd-f2238a11-19aa-45a6-a842-d1ff7af9bdbb>
- **Zones où l'enneigement naturel est garanti en Haute-Savoie :**
<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=C485A1A65C3EBB2F3DFE2884EB80DAAF#/metadata/fr-120066022-jdd-e057db5a-9a29-4b6a-bbfe-a63bfa6ed54f>
- **Zones humides surfaciques en Haute-Savoie :**
<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=C485A1A65C3EBB2F3DFE2884EB80DAAF#/metadata/fr-120066022-jdd-ecfea481-74de-457c-aadf-d54f6d32efad>

19. Liste des annexes

Annexe n°1 – Doctrine CDPENAF des zones A et N

Annexe n°2 – Éléments de connaissance environnementale – Corridors écologiques – Trame Verte et Bleue

Annexe n°3 – Prise en compte des espaces boisés lors de l'élaboration d'un PLU

Annexe n°4 – Actualisation de l'inventaire départemental des zones humides (juin 2020)

Annexe n°5 – Mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents

Annexes n°6 et 7 – localisation des espaces potentiels pour la mise en œuvre de solutions de désimperméabilisation

Annexe 8 - Cartes des aléas

Annexe n°9 – ARS – Urbanisme / PAC – Données générales

Annexe n°10 – Aide à l'intégration des éléments requis en terme de mobilité, d'accessibilité dans le PLU

Annexe n°11 – Liste des servitudes d'utilité publique

Annexe n°12 – Géoportail de l'urbanisme